

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2021

Le Conseil est réuni à 20 heures sous la présidence de Mme Véronique BONNI, Bourgmestre, à la suite de convocations écrites établies par le Collège communal en séance du 5 novembre 2021 et remises à domicile.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. Bibliothèques : Exposition "Cuistax" - Convention de partenariat - Approbation
3. Centre public d'Action sociale : Tutelle - Maison de repos - Personnel - Statut pécuniaire - Allocation de fin d'année - Modifications
4. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Fiacre - Budget 2021 - Modification n°1 - Approbation
5. Cultes : Fabrique d'Eglise Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus - Budget 2021- Modification n°1 - Approbation
6. Enseignement : Organisation annuelle sur base du Capital-périodes au 1er septembre et 1er octobre 2021 - Décision
7. Environnement : Démarche zéro déchet - Notification 2022
8. Règlement communal relatif à l'octroi d'une aide financière visant à aider les Disonais sinistrés lors des inondations de juillet 2021
9. Finances : Garantie communale aux emprunts de la Régie communale autonome
10. Finances : Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages - Taux de couverture 2022 - Estimation
11. Finances : Taxes et redevances communales - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - Renouvellement
12. Finances : Taxes et redevances - Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercice 2022
13. Finances : Taxes et redevances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2022
14. Finances : Taxes et redevances communales - Redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions et sépultures - Modification
15. Finances : Taxe communale sur les inhumations, les mises en columbarium et les dispersions des cendres
16. Finances : Redevance communale sur les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels
17. Finances : Zone de police - Compte 2019
18. Finances : Zone de police - Compte 2020
19. Intercommunales : Assemblées générales - Centre d'Accueil "Les Heures Claires" - 21 décembre 2021
20. Intercommunales : Assemblées générales - IMIO - 7 décembre 2021
21. Intercommunales : Assemblées générales - Neomansio - 16 décembre 2021
22. Marché de fournitures : Achat et montage de mobilier scolaire 2021 - Fixation des conditions et du mode de passation de marché
23. Marché de travaux : Mise en conformité d'installations électriques de certains bâtiments communaux et de la R.C.A. – Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation
24. Patrimoine locatif : Immeuble DEGEN - Convention de bail, fiche de calcul du loyer et dossier de candidature - Adoption
25. Patrimoine locatif : Immeuble DEGEN - Coefficient pour le calcul du loyer - Fixation
26. PIC 2019-2021 : Marché de travaux - Travaux de stabilisation et réparation du mur de la rampe de Renoupré - Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation
27. PIC 2019-2021 : Marché de travaux - Travaux de stabilisation et réparation du mur du cimetière de Dison - Fixation des conditions et du mode de passation du marché - Approbation
28. PIC 2019-2021 : Marché de travaux - Amélioration de la voirie et égouttage des rues du Commerce et du Vivier - Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation
29. PIC 2019 - 2021 : Marché de travaux - Réfection de la place de l'église de Mont - Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation
30. Proposition du groupe politique Vivre Dison relative à la gratuité du temps de midi dans les établissements scolaires de la commune de Dison
31. Procès-verbaux des séances du Conseil communal - Approbation

HUIS-CLOS

32. Personnel enseignant : Démission d'un Directeur d'école et mise à la retraite - Décision
33. Personnel enseignant : Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à partir de l'âge de 55 ans (congé type I à temps plein) – Décision
34. Personnel enseignant : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une maîtresse de morale à partir du 08.10.2021- Décision
35. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 16.09.2021 à l'école de Fonds-de-Loup et de Neufmoulin - Ratification

36. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 17.09.2021 dans les écoles communales - Ratification
37. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à l'école Heureuse à partir du 04.10.2021 - Ratification
38. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 01.10.2021 à l'école Luc Hommel et du Centre - Ratification
39. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 01.10.2021 dans les écoles communales - Ratification
40. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 29.09.2021 à l'école du Husquet - Ratification
41. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 04.10.2021 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
42. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.10.2021 à l'école de Wesny - Ratification
43. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.10.2021 dans les écoles communales - Ratification
44. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.10.2021 à l'école Luc Hommel et de Mont - Ratification
45. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.10.2021 dans les écoles communales - Ratification
46. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.10.2021 à l'école du Husquet - Ratification
47. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.09.2021 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
48. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.10.2021 à l'école de Fonds-de-Loup et Neufmoulin - Ratification
49. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 08.10.2021 à l'école du Centre - Ratification
50. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.10.2021 à l'école du Centre et de Renoupré - Ratification
51. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.10.2021 à l'école de Fonds-de-Loup et Neufmoulin - Ratification
52. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.09.2021 à l'école de Mont et Heureuse - Ratification
53. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.10.2021 à l'école Luc Hommel - Ratification
54. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 11.10.2021 à l'école du Husquet - Ratification
55. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 18.10.2021 à l'école Luc Hommel - Ratification
56. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 01.10.2021 à l'école de Renoupré - Ratification
57. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 01.10.2021 à l'école Heureuse et du Husquet - Ratification
58. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de langue moderne à partir du 20.10.2021 à l'école Heureuse - Ratification
59. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de langue moderne à partir du 20.10.2021 à l'école du Husquet et de Mont - Ratification
60. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de philosophie à partir du 04.10.2021 à l'école de Wesny - Ratification
61. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître de philosophie et citoyenneté à partir du 04.10.2021 dans les écoles communales - Ratification
62. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de morale et de philosophie et citoyenneté à partir du 01.10.2021 dans les écoles communales - Ratification
63. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître de religion orthodoxe à partir du 01.10.2021 dans les écoles communales - Ratification
64. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître de religion islamique à partir du 04.10.2021 à l'école de Fonds-de-Loup et du Husquet - Ratification
65. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître de religion islamique à partir du 01.10.2021 à l'école du Husquet et de Fonds-de-Loup - Ratification

Présents : Mme V.Bonni, Présidente-Bourgmestre ; Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Mme C.Fagnant, Echevins ;
M. R.Decerf, Président du Cpas ;
MM. Y.Ylieff (**entre en séance pendant la modification de l'ordre du jour**), M.Renard, Mmes S.Tinik, A.Tsoutzidis, MM. F.Delvaux, L.Lorquet, J.Arnauts, W.Formatin, J-J. Michels, Mme E.Lousberg, MM. A.Devalte, J-J. Deblon, J-M. Lemoine, Mme J. Heuse, Conseillers communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusés : MM. T.Polis, M.Bouhy, Mlle O.Vieilvoye, Mme A.Sotiau, Conseillers communaux.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil, par 13 voix pour et 7 abstentions, DECIDE d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance les points suivants :

Séance publique:

3.1^{ème} OBJET :	Centre public d'Action sociale - Tutelle - Prorogation
21.1^{ème} OBJET :	Intercommunales - Assemblées générales - Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux - 19 décembre 2021

Monsieur Yvan YLIEFF, Conseiller communal, entre en séance.

Le Conseil, par 14 voix pour et 7 abstentions, DECIDE d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance le point suivant :

Séance publique:

29.1^{ème} OBJET :	Projet d'investissement "Mobilité douce" proposée par la Province de Liège
-----------------------------------	----------------------------------------------------------------------------

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET : **Correspondance et communications**

Il n'y a eu aucune communication ni correspondance depuis la dernière séance.

2^{ème} OBJET : **Bibliothèques : Exposition "Cuistax" - Convention de partenariat - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la bibliothèques de Dison accueille du 13 mars au 18 avril 2022 l'exposition "Cuistax" de la Coopération Culturelle Régionale de Liège en collaboration avec les bibliothèques de Verviers, et de Limbourg, le Centre culturel régional de Verviers et le Centre culturel de Dison;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention de partenariat destinée à préciser les engagements des opérateurs et la participation financière de chaque partenaire estimée à 250€ maximum;

Vu le projet de convention ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000€ HTVA et que, conformément à l'article L1124-40§1 4° du CDLD, le Directeur financier a remis un avis négatif ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

La convention de partenariat entre les bibliothèques de Verviers, de Limbourg et de Dison, le Centre culturel de Verviers et le Centre culturel de Dison à conclure dans le cadre de l'organisation conjointe du 13 mars au 18 avril 2022 d'animations autour de l'exposition "Cuistax" de la Coopération Culturelle Régionale de Liège et dont le teneur suit :

Cette convention de partenariat est conclue entre :

La Ville de Verviers (bibliothèque communale de Verviers)
Ayant son siège Place du Marché, 9 – 4800 Verviers
Personne de contact : Laurent Haas
En sa qualité de bibliothécaire-responsable
Opérateur dénommé ci-après Bibliothèque de Verviers
Tel : 087/32 53 36
Courriel : francoise.bernardi@verviers.be

La commune de Limbourg (bibliothèque communale de Limbourg)
Ayant son siège rue Guillaume Maisier, 56 A 1er étage – 4830 Limbourg
Personne de contact : Marie-Hélène Van Bossche
En sa qualité de Bibliothécaire-responsable
Opérateur dénommé ci-après Bibliothèque de Limbourg
Contact : 087/30 61 90
Courriel : bibliotheque.direction@ville-limbourg.be

La commune de Dison (bibliothèque communale Pivot)
Ayant son siège rue des écoles, 2 – 4820 Dison
Personne de contact : Elise Bailly
En sa qualité de Bibliothécaire-responsable
Opérateur dénommé ci-après Bibliothèque de Dison
Contact : 087/33 45 09
Courriel : biblio.loc.dison@skynet.be

Le Centre culturel de Dison ASBL
Ayant son siège rue des écoles, 2 – 4820 Dison
Et représenté par Frédéric Muller
En sa qualité d'animateur-directeur
Opérateur dénommé ci-après CCD
Téléphone : 087/33 41 81
Courriel : fm@ccdison.be

Et

Le Centre culturel de Verviers ASBL
Ayant son siège 7C, Boulevard des Gérardchamps – 4800 Verviers
Et représenté par Audrey Bonhomme
En sa qualité d'animatrice-directrice
Opérateur dénommé ci-après CCV
Téléphone : 087/39 30 38
Courriel : lvo@ccverviers.be

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. - Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur l'organisation conjointe, du 24/01/2021 au 18/04/22, d'un cycle d'activités autour de l'exposition « Collections » du collectif Cuistax produite par le Centre culturel de Liège *Les Chiroux*, avec l'aide de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Service général des Lettres et du Livre), de la Coopération Culturelle régionale (CCR-LG) et de la Bibliothèque Centrale des Chiroux (Province de Liège) et prêtée gratuitement aux opérateurs susnommés.

Article 2. - Engagements des opérateurs

§1 – Les opérateurs susnommés s'engagent à se partager l'exposition en respectant le calendrier suivant :

La bibliothèque de **Limbourg** disposera de l'exposition complète du **24/01/21** au **13/02/22**

Transport de la bibliothèque de Wanze à la bibliothèque de Limbourg le **24 ou 25/01/21** (à confirmer)

Montage les **24 & 25/01/21** | **Expo** visible du **25/01/22** au **12/02/22** | **Démontage** le **12/02/22**

La bibliothèque de **Verviers** disposera de l'exposition complète du **14/02/22** au **13/03/22**

Transport de la bibliothèque de Limbourg à la bibliothèque de **Verviers** le **14/02/22**

Montage le **14 et 15/02/22** | **Expo** visible du **16/02/22** au **09/03/22** | **Démontage** le **11/03/22**

La bibliothèque de **Dison** disposera de l'exposition complète du **14/03/22** au **18/04/22**

Transport de la bibliothèque de Verviers à la bibliothèque de Dison le **14/03/22**

Montage le **14 et 15/03/22** | **Expo** visible du **16/03/22** au **9/04/22** | **Démontage** le **11/04/22**

§2 – Les opérateurs susnommés s’engagent à proposer les animations suivantes :

Animations scolaires : des visites guidées et animations scolaires seront proposées aux écoles et seront assumées par les animateurs de chaque bibliothèque (en collaboration possible avec les animateurs des centres culturels).

Animations tout-public : les opérateurs susmentionnés s’engagent à mettre en œuvre un planning d’activités et d’animations à l’attention du tout public.

Le programme sera le suivant :

-Mercredi 2 février 2022 (14h-17h) : Vernissage (atelier – goûter)

-Du 28 février au 4 mars 2022 : stage commun à Verviers

-Du 4 au 8 avril 2022 : stage commun à Dison

L’ensemble des activités/animations seront renseignées dans un programme commun et financées à part égales par chaque opérateur culturel (sur base du budget commun)

§3 – Chaque opérateur culturel s’engage à prendre part au programme susmentionné dans un esprit d’équité et veillera à respecter la juste répartition des activités dans les différents établissements et des heures consacrées par chaque animateur.

§4 - La promotion du programme sera réalisée conjointement : un support commun pour toutes les activités tout public, une affiche unique, une distribution partagée et coordonnée.

§5 - Les opérateurs susnommés s’engagent à respecter les horaires annoncés sur tous les documents promotionnels.

§6 - Les opérateurs s’engagent également à réunir les conditions propices à un travail de qualité et notamment à :

- Collaborer dans un esprit d’ouverture, permettant la découverte des richesses de tous les intervenants impliqués ;
- Chercher, dans un esprit constructif, toutes les solutions aux questions d’organisation pratique que pourraient poser la gestion et la réalisation du projet (mise à disposition de locaux, de matériel, assurer la surveillance et la sécurité);
- Réaliser effectivement les actions pour lesquelles ils se sont engagés ;
- Travailler dans le respect du mémorandum relatif à l’exposition établi par la CCR ;
- Transmettre aux coordinateurs, dans les délais impartis, toute information utile au bon déroulement du projet;
- Impliquer leur équipe dans la collaboration ;
- Informer leur pouvoir organisateur des actions menées et du suivi du projet ;
- Mener une évaluation commune du projet

Article 3. - Budget

§1 - Les opérateurs susmentionnés acceptent d’assumer à parts égales l’ensemble des frais communs tels que les coûts liés aux assurances, les frais de vernissage, les droits d’auteur, les frais de promotion, les frais administratifs (courriers, etc.), les coûts des animations et les cachets, avec une intervention maximale de 250,00 € de chaque partenaire.

§2 – Conformément à l’exemple énoncé dans à l’article 2-§3, les frais complémentaires éventuels inhérents aux activités proposées par les bibliothèques à leurs publics seront supportés par elles-mêmes.

§3 - Il est convenu que le CCV prendra en charge toutes les dépenses communes. A la clôture, il enverra pièces justificatives et déclaration de créance aux opérateurs.

Article 4. - Résiliation de la convention

Après une mise en demeure préalable adressée par courrier recommandé à (aux) l’autre(s) partie(s), restée sans effet dans le mois de sa notification, chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de non-respect des conditions de réalisation de la collaboration.

Fait à Verviers, le 26/08/2021, en 5 exemplaires

POUR DISON

PAR LE CENTRE CULTUREL DE DISON :

Le Directeur du CCD

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE COMMUNAL DE DISON :

La directrice générale,

Pour la Bourgmestre,
L’Echevin délégué,

POUR VERVIERS

PAR LE CENTRE CULTUREL DE VERVIERS :

La Directrice du CCV

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE COMMUNAL DE VERVIERS :
Pour la Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

Le directeur général,

POUR LIMBOURG

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE COMMUNAL DE LIMBOURG :
Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

Le directeur général,

3^{ème} OBJET : Centre public d'Action sociale : Tutelle - Maison de repos - Personnel - Statut pécuniaire - Allocation de fin d'année - Modifications

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. en particulier l'article 112 quater ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28 septembre 2021 relative aux modifications du statut pécuniaire en ce qui concerne les montants de l'allocation de fin d'année est parvenue le 7 octobre 2021 à l'Administration communale ;

Considérant que l'approbation de cette délibération ne pouvait être inscrite à l'ordre du jour du Conseil communal du 19 octobre 2021 et que l'instruction de ce dossier ne pourrait être réalisée dans le délai prévu à l'article 112 quater précité ;

Considérant que le Conseil a décidé, en séance du 19 octobre 2021, de proroger le délai d'une durée de 20 jours, ce qui lui permettait de prendre sa décision d'approbation de cette décision dans les délais requis ;

Considérant le rapport daté du 20 octobre 2021 de Mme T.HAYEZ, Chef de Bureau des services Ressources humaines et Enseignement, au sujet dudit dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Est approuvée la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28 septembre 2021, parvenue le 7 octobre 2021 à l'Administration communale, relative aux modifications du statut pécuniaire en ce qui concerne les montants de l'allocation de fin d'année moyennant la suppression du paragraphe visant la délibération du 29 novembre 1984 relative au statut administratif et pécuniaire du Secrétaire du C.P.A.S.

Article 2 : La lecture du dossier transmis au Conseil communal ne permet pas de vérifier si le Directeur financier a, conformément à la loi organique des CPAS, eu la possibilité d'émettre un avis d'initiative. Il est demandé au Conseil de l'Action sociale de veiller à ce que cela soit réellement le cas, et ce pour tous les dossiers ayant une incidence financière.

Article 3 : Les remarques émises par Mme Tatiana HAYEZ, Chef de bureau, dans son rapport du 20 octobre 2021 seront transmises au Conseil de l'Action sociale afin qu'à l'avenir une attention toute particulière soit apportée dans la rédaction de ses décisions.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du C.P.A.S. de et à Dison.

Article 5 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, adapté aux CPAS par celui du 17 janvier 2008, la présente sera portée à la connaissance du Conseil de l'action sociale et de M. le Directeur financier.

3.1^{ème} OBJET : Point admis d'urgence : Centre public d'Action sociale - Tutelle - Prorogation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. en particulier l'article 112 quater ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 octobre 2021 concernant la modification du règlement relatif à l'horaire variable est parvenue le 9 novembre 2021 à l'Administration communale ;

Considérant que la proposition de prorogation de cette délibération ne pouvait être inscrite avant l'envoi de l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour ; que ce dossier a dès lors été inscrit en urgence ;

Considérant que, au vu de la date de réception du dossier, l'instruction de ce dossier ne pourrait être réalisée dans le délai prévu à l'article 112 quater précité ;

Considérant que le Conseil peut proroger le délai d'une durée de 20 jours, ce qui lui permettrait de prendre sa décision d'approbation de cette décision dans les délais requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour (PS) et 7 abstentions (PP, ECOLO, VIVRE DISON, MR et L. LORQUET),

DECIDE

De proroger de vingt jours le délai lui imparti pour statuer sur la délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 octobre 2021, parvenue le 9 novembre 2021 à l'Administration communale, concernant la modification du règlement relatif à l'horaire variable.

4^{ème} OBJET : Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Fiacre - Budget 2021 - Modification n°1 - Approbation

Le Conseil,

Vu les modifications apportées par le Conseil de Fabrique d'église Saint Fiacre à son budget 2021 arrêtées par celui-ci en séance du 27 septembre 2021 et déposées à l'Administration communale de Dison le 4 octobre 2021 ;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que les modifications apportées par la Fabrique d'église Saint Fiacre à son budget 2021 ont été approuvées par l'Evêché de Liège en date du 6 octobre 2021, sans remarques ;

Considérant que ces modifications se présentent comme suit :

Recettes :

Art 23 (remboursement de capitaux): 27.392,00 € + 19.812,00 € = 47.204,00 €

Dépenses:

Art.3: Cire, encens et chandelles: 500 € + 100 € = 600,00 €

Art.13: Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires: 200 € - 100 € = 100,00 €

Art 14: Achat du linge d'autel ordinaire : 100 € + 100 € = 200,00 €

Art 15: Achat de livres liturgiques ordinaires : + 200,00 €

Art 27: Entretien et réparation de l'église : 6.000,00 € - 300,00 € = 5.700,00 €

Art 53: Placement de capitaux: 27.392,00 € +19.812,00 € = 47.204,00 €

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

La modification n°1 apportée au budget 2021 par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Fiacre.

Le budget se présente à l'équilibre avec des recettes et des dépenses s'élevant à 71.259,72€.

La présente décision sera notifiée à l'établissement cultuel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

5^{ème} OBJET : Cultes : Fabrique d'Eglise Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus - Budget 2021- Modification n°1 - Approbation

Le Conseil,

Vu les modifications apportées par le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus à son budget 2021 arrêtées par celui-ci en séance du 28 septembre 2021 et déposées à l'Administration communale de Dison le 8 octobre 2021;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que les modifications apportées par la Fabrique d'église Sainte-Thérèse à son budget 2021 ont été approuvées par l'Evêché de Liège en date du 11 octobre 2021 avec les remarques suivantes :

A la rubrique R17 (intervention communale), montant diminué à 5.022,01 € au lieu de 5.037,01€ pour équilibrer le budget.

En D06d (revue Eglise de Liège), respect du tarif 2021 d'un montant de 45,00€ (au lieu de 52,00€).

Considérant ces modifications qui se présentent comme suit :

Recettes:

Diminution de 20,00€ à l'article 1 (Loyers de maison): nouveau montant 4.229,24€
Diminution de 20,00€ à l'article 15 (Produits des tronc, quêtes et oblations): 280,00€
Diminution de 130,00€ à l'article 16 (Droit dans les inhumations, mariages): 120,00
Majoration de 287,70€ à l'article 18a (Autres: charges locatives): 2.487,70€

Dépenses:

Diminution de 35,00€ à l'article 1 (Pains d'autel): Nouveau montant 40,00€
Diminution de 50,00€ à l'article 3 (Cire, encens et chandelle): 50,00€
Majoration de 300,00 € à l'article 5 (électricité) => nouveau montant 2.200,00€
Majoration de 10,00€ à l'article 6d (Revue Eglise de Liège)=> nouveau montant : 52,00€ (rectifié par l'Evêché à 45,00€ tarif officiel 2021)
Majoration de 5,00€ à l'article 11b (Participation gestion patrimoniale): 35,00€
Diminution de 100,00€ à l'article 30 (Entretien et réparation presbytère): 100,00€
Majoration de 250,00€ à l'article 41 (Remises allouées au trésorier): 250,00€
Majoration de 7,70€ à l'article 46 (Frais de courrier, port de lettres): 7,70€

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

La modification n°1 apportée au budget 2021 par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus.

Le budget se présente à l'équilibre avec des recettes et des dépenses s'élevant à 13.907,20€.

La présente décision sera notifiée à l'établissement culturel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

6^{ème} OBJET : Enseignement : Organisation annuelle sur base du Capital-périodes au 1er septembre et 1er octobre 2021 - Décision

Le Conseil,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu la population scolaire dans le niveau primaire arrêtée au 15 janvier 2021 ;

Vu la population scolaire dans le niveau primaire arrêtée au 30 septembre 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE

comme suit l'organisation de l'enseignement communal, dans le niveau primaire, pour l'année scolaire 2021/2022 sur base de la population scolaire arrêtée au 15 janvier 2021 et au 30 septembre 2021 :

Ecole du Husquet, rue de Husquet, 27 à 4820 Dison (implantations Husquet et Wesny)

	au 1er septembre	au 1er octobre
Complément Direction	24	24
Périodes de classe	168	168
Périodes d'éducation physique	14	14
Périodes de langue moderne	6	6
Périodes adaptation	12	12
Périodes P1P2	12	12
Périodes reliquat	2	2
Périodes E. Différencié	43	43
Périodes citoyenneté	7	7

Ecole Luc Hommel, place Luc Hommel, 15 à 4820 Dison (implantations Luc Hommel et Mont)

	au 1er septembre	au 1er octobre
Complément Direction	24	24
Périodes de classe	240	240
Périodes d'éducation physique	20	20
Périodes de langue moderne	6	6
Périodes adaptation	0	0

	au 1er septembre	au 1er octobre
Périodes P1P2	12	18
Périodes reliquat	4	4
Périodes E. Différencié	39	39
Périodes citoyenneté	10	10

Ecole Heureuse, rue de Verviers, 310 à 4821 Dison

	au 1er septembre	au 1er octobre
Complément Direction	24	24
Périodes de classe	240	240
Périodes d'éducation physique	20	20
Périodes de langue moderne	8	8
Périodes adaptation	12	12
Périodes P1P2	12	6
Périodes reliquat	4	4
Périodes E. Différencié	24	24
Périodes citoyenneté	10	10

Ecole du Centre, clos Jean Delclisar, 5 à 4821 Dison (implantations Centre et Renoupré)

	au 1er septembre	au 1er octobre
Complément Direction	24	24
Périodes de classe	144	144
Périodes d'éducation physique	12	12
Périodes de langue moderne	6	6
Périodes adaptation	12	12
Périodes P1P2	12	12
Périodes reliquat	4	4
Périodes E. Différencié	12	12
Périodes citoyenneté	6	6

Ecole Fonds-de-Loup, place Simon Gathoye, 2 à 4821 Dison (implantations Fonds-de-Loup et Neufmoulin)

	au 1er septembre	au 1er octobre
Complément Direction	24	24
Périodes de classe	216	216
Périodes d'éducation physique	18	18
Périodes de langue moderne	6	6
Périodes adaptation	12	12
Périodes P1P2	15	12
Périodes reliquat	10	10
Périodes E. Différencié	75	75
Périodes citoyenneté	9	9

La présente délibération sera adressée aux directeurs d'écoles ainsi qu'à l'inspectrice de l'enseignement primaire.

7^{ème} OBJET : Environnement : Démarche zéro déchet - Notification 2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/habitant pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet;

Considérant qu'il importe de renouveler celle-ci pour 2022 en application des directives du Service public de Wallonie Agriculture Ressources naturelles Environnement (SPW), contenues dans sa dépêche du 9 septembre 2021;

Considérant que la notification devait parvenir au SPW susvisé pour le 30 octobre 2021;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

RATIFIE

la décision du Collège communal du 18 octobre 2021 de notifier la poursuite de la démarche Zéro déchet de notre Commune pour 2022.

La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie Agriculture Ressources naturelles Environnement.

8^{ème} OBJET : Règlement communal relatif à l'octroi d'une aide financière visant à aider les Disonais sinistrés lors des inondations de juillet 2021

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, suite aux inondations intervenues dans la région les 14, 15 et 16 juillet 2021, des habitations ont été sinistrées ;

Considérant la liste des citoyens sinistrés établie sur base des renseignements fournis par les services des travaux, du logement, du secrétariat et de la population, que cette liste est exhaustive et que 54 ménages, composés ensemble de 141 citoyens, sont dès lors concernés par l'aide visée par le présent règlement ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 29 octobre 2021 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier daté du 29 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Adopte le règlement suivant :

Règlement communal relatif à l'octroi d'une aide financière visant à aider les Disonais sinistrés du mois de juillet 2021.

Article 1. Objet

La Commune de Dison, consciente de la situation difficile dans laquelle les ménages sinistrés suite aux inondations des 14, 15 et 16 juillet 2021 se trouvent, décide de leur octroyer une aide. L'intérêt de cette aide est de permettre aux citoyens sinistrés de la Commune d'alléger leurs sorties financières.

Article 2. Nature de l'intervention financière et caractéristiques

Aide octroyée :

- Par ménage, un montant de base de 625 € attribué au chef de ménage.
- Par personne supplémentaire au sein du ménage : 275 €.

Article 3. Conditions d'octroi de l'aide

Les ménages bénéficiant de l'aide déterminée par le présent règlement sont les personnes sinistrées domiciliées :

- Rue Tivoli - 4821 Andrimont
- Rue de Renoupré - 4821 Andrimont
- Chemin de Nasproué - 4821 Andrimont
- Chemin des Trois Fontaines - 4821 Andrimont

En cas de doute sur la domiciliation du ménage et le nombre de personnes le composant, le Collège communal sera seul habilité à trancher.

La preuve de sinistre sera apportée par la demande d'indemnisation introduite par l'occupant du bien et/ou son propriétaire à la compagnie d'assurances et/ou au Fonds des Calamités .

Article 4. Modalités

Un courrier avec le présent règlement sera envoyé à chaque chef de ménage concerné, à l'adresse référencée au Registre National au moment de l'envoi. La commune ne pourra pas être tenue responsable de la non-réception du courrier, chaque citoyen étant responsable de notifier la Commune d'un changement d'adresse.

Cette aide sera octroyée sur présentation d'une copie de la carte d'identité recto-verso du chef de ménage, signée par ce dernier, et mentionnant l'adresse du logement concerné, le nombre de personnes composant le ménage, un numéro de téléphone de contact, le numéro de compte bancaire sur lequel l'aide doit être versée accompagnée de la preuve de sinistre conformément à l'article 3.

Ces documents devront être rentrés auprès du guichet du Service des Finances avant le 31 janvier 2022, contre accusé de réception.

Article 5. Exclusions

Le Collège communal peut décider de ne pas octroyer l'aide si un faux document est introduit.

Article 6. Paiement

Le paiement sera fait après analyse du dossier par le Service des Finances et mandatement par le Collège communal. Le délai entre la remise des documents et le paiement ne pourra excéder 1 mois sauf circonstances exceptionnelles.

Avant de procéder au paiement, le Directeur financier vérifiera que tous les membres du ménage sont en ordre de taxes et redevances communales, de frais de garderie, d'amendes et de sanctions administratives. Dans la négative, l'aide sera diminuée à concurrence des montants impayés ainsi que des frais y relatifs.

Article 7. Budget

L'application du présent règlement est subordonné à l'inscription au budget des crédits nécessaires.

Article 8. Publication.

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

9^{ème} OBJET : Finances : Garantie communale aux emprunts de la Régie communale autonome

Le Conseil,

Attendu que la Régie communale autonome, par décision du 22 octobre 2021, a décidé de contracter, auprès de BNP PARIBAS FORTIS, des emprunts pour un total de 1.200.000 €, remboursables en 5, 10 et 20 ans destinés à financer le programme d'investissements des exercices 2020-2022;

Vu l'article 20 du cahier spécial des charges de la RCA pour le marché de services relatif au financement du programme d'investissements des exercices 2020-2022 ;

Considérant que BNP PARIBAS FORTIS exige que les engagements de la Régie communale autonome soient garantis par la caution solidaire de la Commune conformément au point 6 de son offre ;

Considérant l'acte de cautionnement joint à l'offre de la banque ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 29 octobre 2021 ;

Vu l'avis positif avec remarques du Directeur financier ff daté du 3 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré et par 19 voix pour (PS, PP, VIVRE DISON, MR, E. LOUSBERG et J-M. LEMOINE) et 2 abstentions (L. LORQUET et J-J. MICHELS) ;

D E C L A R E

se porter caution solidaire envers BNP PARIBAS FORTIS selon les termes de l'acte de cautionnement ci-dessous et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Acte de cautionnement

La soussignée,

COMMUNE de DISON, dont la maison communale est située Rue Albert 1^{er},66 à 4820 DISON, ci-après dénommée "*la Caution*",

déclare par la présente cautionner solidairement et indivisiblement le paiement du montant dont la **REGIE COMMUNALE AUTONOME de DISON**, dont le siège social est situé Rue Albert 1^{er},66 à 4820 DISON, ci-après dénommée "*le Débiteur principal*",

serait ou deviendrait redevable envers **BNP Paribas Fortis**, société anonyme, dont le siège social se trouve à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, Registre des Personnes Morales numéro BE 0403.199.702, ci-après dénommée "*la Banque*",

du chef de l'emprunt d'un montant total de **1.200.000 EUR** (un million deux cent mille euros) que cette dernière lui a octroyé selon les clauses, modalités et conditions décrites dans le cahier des charges FIN21-01 et l'offre de la Banque du 25.08.2021, dont la Caution déclare avoir pris connaissance.

Le présent engagement, qui a été accepté par la Banque, ne pourra excéder la somme de **1.200.000 EUR (un million deux cent mille euros)**

à laquelle s'ajouteront, dès l'envoi de la demande de paiement adressée par la Banque au Débiteur principal, les intérêts débiteurs afférents à la somme susdite, ces intérêts étant calculés au même taux que ceux qui sont conventionnellement dus par le Débiteur principal à la Banque, le tout majoré des frais.

Ce cautionnement est consenti par la Caution et accepté par la Banque aux conditions suivantes :

- La Caution déclare renoncer :
 - au bénéfice de discussion;
 - à toute action personnelle quelconque contre le Débiteur principal ainsi qu'à toute subrogation dans les droits de la Banque du chef de paiements qu'elle aurait effectués à la décharge du Débiteur principal aussi longtemps que toutes les créances de la Banque envers le Débiteur principal, quelles qu'elles soient, n'aient pas été complètement remboursées, en capital, intérêts, commissions et frais;
 - au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil, suivant lequel la Caution est déchargée lorsque, par le fait du créancier, la subrogation ne peut plus s'opérer en faveur de la Caution;
 - à invoquer sa libération, au cas où pour un motif quelconque, le paiement fait à la Banque par ou pour le Débiteur principal ne serait pas valable ou devrait être restitué;
 - à se prévaloir du terme qui aurait été stipulé en faveur du Débiteur principal au cas où celui-ci en serait déchu pour quelque cause que ce soit.
- L'engagement de la Caution s'ajoute aux autres sûretés réelles ou personnelles qui ont été ou qui viendraient à être fournies à la Banque par le Débiteur principal, par des tiers ou par la Caution.
Les parties conviennent que la Banque peut fixer comme elle l'entend l'ordre dans lequel elle fait appel aux garanties précitées.
- Il est expressément convenu entre les parties que l'engagement de la Caution subsiste, quelles que puissent être les modifications que la Banque et le Débiteur principal pourraient apporter à l'avenir aux formes et aux clauses, modalités et conditions de l'emprunt mentionné ci-dessus.
- La Caution reconnaît également avoir reçu une photocopie du présent acte.
- Ce cautionnement ne sera pas libéré par la comptabilisation en compte courant de montants dus (en ce compris les intérêts et coûts) en vertu de l'emprunt auquel cas, ce cautionnement garantira le solde débiteur provisoire ou définitif de ce compte courant, à concurrence du montant comptabilisé, augmenté des intérêts depuis la date de comptabilisation concernée, calculés au taux qui est d'application sur ce compte.

- Le présent cautionnement est soumis à la loi belge. Toutes les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent contrat seront soumises aux tribunaux de l'arrondissement de Verviers qui seront seuls compétents pour les trancher.
- La Caution fait élection de domicile à l'adresse susmentionnée, auquel domicile tous actes et exploits seront valablement signifiés, la Banque se réservant toutefois le droit de faire ces significations à la dernière adresse dont elle a reçu l'indication de la Caution.

Fait à, le

La Bourgmestre

La Directrice générale

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Signature⁽¹⁾ :

Signature⁽¹⁾ :

⁽¹⁾ La signature de la Caution doit être précédée de la mention suivante, écrite de sa main: "*Bon pour caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de 1.200.000,00 EUR (un million deux cent mille euros) majorée éventuellement des intérêts et frais, conformément aux clauses ci-dessus que j'ai lues et que j'approuve*".

La présente délibération, soumise à la tutelle générale d'annulation, sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L 3122-2 6° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

10^{ème} OBJET : Finances : Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages - Taux de couverture 2022 - Estimation

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon précité;

Vu les estimations des recettes et des dépenses prévues pour le budget 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

E S T I M E

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculés sur base du budget 2022 comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles : 1.092.981,04 €

- Dont contribution pour la couverture du service minimum : 723.097,50 €
- Dont produit de la vente de sacs payants : 6.776,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles : 1.042.617,19€

Taux de couverture du coût-vérité :

1.092.981,04 € x 100	= 104,83 %
1.042.617,19 €	

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Office wallon des Déchets afin d'être jointe au formulaire coût-vérité 2022.

11^{ème} OBJET : Finances : Taxes et redevances communales - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - Renouvellement

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011;

Vu la circulaire du 12 juillet 2021 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2022;

Considérant que la Commune de Dison est membre de l'intercommunale Intradel;

Vu sa délibération du 21 septembre 2015 par laquelle il se dessaisit notamment de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale Intradel à dater du 1er janvier 2017 ;

Considérant dès lors que l'intercommunale Intradel est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Considérant la volonté du Service public de Wallonie de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du "pollueur-payeur" et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant le courrier du 4 octobre 2021 de l'intercommunale Intradel communiquant les cotisations et tarifs 2022;

Attendu que la circulaire budgétaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutter contre les incivilités;

Considérant que les personnes résidant ou domiciliées dans une maison de repos agréée, les personnes colloquées dans les asiles ou dans les maisons de santé, les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale et les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers en adresse de référence n'utilisent pas, de facto, le service de collecte des ordures ménagères;

Considérant que les personnes inscrites au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S. ne bénéficieront du service d'enlèvement des ordures ménagères que le temps nécessaire à l'examen de leur procédure d'asile;

Considérant que les gardiennes d'enfant conventionnées par l'Office de la Naissance et de l'Enfant verront leur quantité de déchets résiduels (langes des enfants dont elles ont la garde) augmenter de manière significative;

Considérant que l'application du montant intégral de la taxe forfaitaire serait de nature à grever le budget des ménages à faible revenu;

Considérant que les ménages dont la parcelle sur laquelle est implantée leur habitation est située à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets ménagers ont la contrainte d'amener leurs conteneurs ou leurs sacs au point le plus proche où le camion procédera à leur vidange ou enlèvement;

Considérant que les ménages dont un membre souffre d'une incontinence chronique verront leur quantité de déchets résiduels (langes adultes) augmenter de manière significative, ce qui est de nature à grever leur budget;

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, en raison de leur composition majoritairement faite de plastiques et de produits chimiques, les langes des enfants ne peuvent plus être évacués au moyen du conteneur "organiques" et devront intégrer le conteneur "déchets résiduels". Que ce changement entraîne une augmentation significative du coût de l'évacuation des déchets pour les ménages dont au moins un des membres est âgé de moins de 3 ans, ce qui est de nature à grever leur budget;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal le 21 janvier 2010 ;

Vu le "Coût-vérité : budget 2022" estimé par le Conseil communal de ce jour;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 27 octobre 2021;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021;

Considérant que le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Dison
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : registre national et fichier Intradel,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

Article 1er

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages;
- Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes;
- Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui reste après les collectes sélectives (organiques, emballages...);
- Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants;
- Ménage : il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

Le Collège communal peut :

- imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux;
- autoriser un contribuable à utiliser des sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Article 2

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Article 3 - Taxe forfaitaire

3-1 : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1er janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le 1er janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article.

La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services et quelle que soit la distance qui sépare l'immeuble du parcours suivi par le service d'enlèvement.

La partie forfaitaire comprend :

1. la fourniture d'un conteneur ou d'un badge donnant accès à un conteneur collectif enterré pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages ;
2. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes ;
3. la collecte bimensuelle des PMC et papiers/cartons ;
4. l'accès complet au réseau de recyparcs et aux bulles à verre de l'intercommunale ;
5. la collecte annuelle des sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
7. une participation aux actions de prévention et de communication ;
8. un quota global de 36 levées des conteneurs à puce par an et par ménage (exemple : 12 levées de déchets résiduels et 24 levées de déchets organiques) à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel" ;
9. l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge;
10. le traitement d'une quantité de 50 kg/personne/an de déchets ménagers résiduels à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel" ;
11. le traitement d'une quantité de 60 kg/personne/an de déchets ménagers organiques à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
12. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels de 60 litres/habitant/an et la fourniture de 20 sacs à déchets organiques biodégradables de 30 litres/habitant/an.

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous 6, 8, 10, 11 et 12.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à :

- pour un isolé : 90 €
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 130 €
- pour un ménage constitué de 3 personnes : 140 €
- pour un ménage constitué de 4 personnes : 155 €
- pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : 160 €

3-2 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement par les membres de toute association active sur le territoire de la commune, occupant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune, exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (commerciale, industrielle ou autres).

Lorsqu'une personne physique exerce son activité à l'adresse de son domicile, la taxe forfaitaire/ménage n'est due qu'une seule fois, pour autant qu'elle n'utilise pas de conteneur conforme supplémentaire dans le cadre de cette activité. Le cas échéant, la taxe forfaitaire/assimilé serait due en plus.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à 26 € et comprend la fourniture de deux conteneurs (un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels). Si la mise à disposition des conteneurs débute après le 1er janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.

Article 4 - Taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au cours de l'exercice d'imposition, par toute personne morale et solidairement par les membres de toute association ainsi que par les services d'utilité publique qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneurs munis d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle est calculée sur base des déchets évacués au cours de l'exercice d'imposition, soit entre le 1er janvier et le 31 décembre.

4-1 : Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers

- 4-1-1 : pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition :
 - pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :
 - la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique au-delà des 36 levées par ménage et par an.
 - la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
 - pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/personne/an ;
 - pour les déchets ménagers organiques au-delà de 60 kg/personne/an.
 - pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :
 - le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune de Dison en surplus des sacs mentionnés à l'article 3-1, 9°.
- 4-1-2 : pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la taxe forfaitaire annuelle n'est pas due mais :
 - pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :
 - la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée ;
 - la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
 - pour les déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
 - pour les déchets ménagers organiques dès le premier kilo.
 - pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :
 - la taxe proportionnelle consiste en l'achat de sacs à déchets "Intradel".
- 4-1-3 : les taux de la partie proportionnelle de la taxe pour les déchets ménagers sont fixés à :
 - pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :
 - Levée : 0,77 €/levée.
 - Poids des déchets :
 - 0,50€/kg pour tout kilo de déchets ménagers résiduels ;
 - 0,07€/kg pour tout kilo de déchets ménagers organiques.
 - pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :
 - 28 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 60 litres
 - 14 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres
 - 10 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres biodégradables.

4-2 : Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés

- 4-2-1 : La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
 - pour les déchets résiduels dès le premier kilo ;
 - pour les déchets organiques dès le premier kilo.
- 4-2-2 : Les taux de la partie proportionnelle de la taxe sont fixés comme suit :
 - Levée : 0,77 €/levée.
 - Poids des déchets :
 - 0,50€/kg pour tout kg de déchets résiduels ;
 - 0,07€/kg pour tout kg de déchets organiques.

Article 5 - Déménagement

En cas de déménagement au sein de la commune en cours d'année, les quantités prévues dans la taxe forfaitaire, applicable au chef de ménage au 1er janvier de l'exercice de l'imposition, lui restent acquises.

Article 6 - Exonérations - Réductions

6.1 : Taxe forfaitaire - exonération

Sont totalement exonérés de la taxe forfaitaire :

- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de leurs immeubles occupés par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel;
- les personnes résidant ou domiciliées dans une maison de repos agréée et inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de la population, sur base d'une attestation d'admission dans l'établissement durant les périodes fiscales concernées ;
- les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice, sont colloquées dans les asiles ou dans les maisons de santé, sont détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, et qui constituent à elles seules un ménage, sur production d'une attestation émanant de l'institution;
- les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers en adresse de référence au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné;
- les personnes inscrites au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S..

6.2 : Taxe forfaitaire - réductions

1. les ménages dont un membre est autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfant, au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné, à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné) bénéficient d'une réduction de 100 € du montant de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfant;
2. les ménages bénéficiant soit du revenu d'intégration, soit d'un revenu inférieur ou égal au revenu d'intégration bénéficient d'une réduction de 50% du montant de la taxe forfaitaire sur présentation, soit d'une attestation délivrée par le C.P.A.S.(pour les redevables bénéficiant du revenu d'intégration), soit du dernier avertissement-extrait de rôle délivré par le S.P.F. Finances (pour les redevables bénéficiant d'un revenu inférieur ou égal au revenu d'intégration) ou, à défaut, d'une attestation de revenus insuffisants ou nuls délivrée par ce même Ministère ou le C.P.A.S. compétent;
3. les personnes bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant forfaitaire de la taxe, sur présentation d'une attestation de l'Office des Pensions;
4. les contribuables dont la parcelle cadastrale sur laquelle est située leur habitation est située à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets ménagers bénéficient d'une réduction de 50% du montant de la taxe forfaitaire.

Toutes les demandes d'exonération ou de réduction mentionnées aux points 6.1 et 6.2 (1 à 3) doivent être introduites, au plus tard, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Il appartiendra au Collège communal de vérifier la recevabilité des demandes.

Les demandes de réduction mentionnées au point 6.2 (4) doivent être introduite une seule fois, au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait-de rôle, et après vérification que l'immeuble se situe bien à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets ménagers, sont valables pour les années suivantes.

6.3 : Taxe proportionnelle - exonération

Tout redevable (personne physique) qui, ou dont un membre du ménage, souffre d'une incontinence chronique, bénéficie, à sa demande et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 365 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. Cette réduction s'applique par personne reconnue incontinente chronique sur présentation d'un certificat médical attestant de l'incontinence chronique.

Tout redevable (personne physique) inscrit aux registres de la population de Dison au 1er janvier de l'exercice d'imposition, et dont un ou plusieurs membres du ménage sont âgés de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition, bénéficie, à sa demande et sur production d'une composition de ménage, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 150 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. Cette réduction s'applique par enfant de moins de 3 ans sur présentation d'une composition de ménage.

Ces demandes doivent être introduites dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle.

Article 7 - Les contenants

La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue :

- soit à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques);
- soit à l'aide d'un badge individuel donnant accès à un conteneur collectif enterré pour l'évacuation des déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce vert pour les déchets organiques;
- soit à l'aide de sacs "Intradel" lorsque le Collège communal a jugé que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Article 8.-

La taxe est perçue par voie de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel « sommation de payer » sera envoyé au contribuable, conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Article 9.-

Les dispositions relatives à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 10.-

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera envoyée au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation et sera publiée aux valves extérieures conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Une copie sera transmise à l'Office wallon des déchets.

12^{ème} OBJET : Finances : Taxes et redevances - Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercice 2022

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1112-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 et 461, 1°;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 de M. Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant que le Conseil communal du 20 octobre 2020 avait voté la somme de 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2021;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A R R E T E

Article 1.- Il est établi au profit de la Commune 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2022.

Article 2.- Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dès réception de la décision de l'autorité de tutelle.

13^{ème} OBJET : Finances : Taxes et redevances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2022

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1112-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469°;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice 2009;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 de M. Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Considérant que le Conseil communal du 20 octobre 2020 avait voté un taux de 7,9% pour la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2021;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et par 14 voix pour (PS), 3 voix contre (ECOLO) et 4 abstentions (PP, VIVRE DISON, MR et L. LORQUET) ;

A R R E T E

Article 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 7,9 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3.- L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dès réception de la décision de l'autorité de tutelle.

14^{ème} OBJET : Finances : Taxes et redevances communales - Redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions et sépultures - Modification

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L1232-1 à 31 relatifs aux funérailles et sépultures;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté d'exécution du gouvernement wallon du 29 mars 2019 et leurs modifications subséquentes;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 12 juillet 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le Règlement communal adopté le 18/05/2021 sur les funérailles et sépultures, notamment son article 65, alinéa 2 ;

Considérant que l'inhumation d'une urne surnuméraire dans une concession constitue un acte individuel qui implique une charge de travail supplémentaire pour les agents communaux ;

Qu'il est justifié que les personnes bénéficiaires de ces services contribuent au financement de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et vu sa situation financière ;

Considérant que les personnes domiciliées à Dison apportent déjà, via les différentes taxes et redevances qui leur sont appliquées (impôt des personnes physiques, précompte immobilier, ...), une contribution financière et qu'il convient, dès lors, de leur appliquer un tarif particulier ;

Considérant que le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Dison
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la présente redevance
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (existence et caractéristiques d'une concession), les données permettant d'accorder une exonération, les données permettant d'accorder un plan de paiement, le montant des taxes dont l'intéressé est redevable
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : registre national et archives communales
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 29 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier a remis le 29 octobre 2021 un avis favorable avec remarque ;

Considérant que les remarques émises dans cet avis ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

A R R E T E

Article 1.-

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures dans les cimetières communaux.

Article 2.-**Tarif d'octroi pour concessions 30 ans**

		Disonais	Non Disonais
Pleine terre	1 corps	495 €	990 €
	2 corps	825 €	1650 €
	3 corps	NEANT *	NEANT *
Caveau	1 loge	725 €	1450 €
	2 loges	950 €	1900 €
	3 loges	1100 €	2200 €
Columbarium	1 urne	395 €	790 €
	2 urnes	625 €	1250 €
Cavurne	1 urne	500 €	1.000 €
	2 urnes	750 €	1.500 €
	3 urnes	850 €	1.700 €
	4 urnes	950 €	1.900 €
Pleine terre	1 urne **	400 €	800 €
	2 urnes **	600 €	1.200 €

* plus pratiqué pour des raisons techniques

** urne biodégradable

Tarif de renouvellement

Pleine terre	1 corps 10 ans	245 €
	1 corps 20 ans	490 €
	2 corps 10 ans	410 €
	2 corps 20 ans	820 €
	3 corps 10 ans	NEANT *
	3 corps 20 ans	NEANT *
Caveau	1 loge 10 ans	365 €
	1 loge 20 ans	730 €
	2 loges 10 ans	480 €
	2 loges 20 ans	960 €
	3 loges 10 ans	825 €
	3 loges 20 ans	1.540 €
Columbarium	1 urne 10 ans	200 €
	1 urne 20 ans	400 €
	2 urnes 10 ans	315 €
	2 urnes 20 ans	630 €
Cavurne	1 urne 10 ans	250 €
	1 urne 20 ans	500 €
	2 urnes 10 ans	375 €
	2 urnes 20 ans	750 €
	3 urnes 10 ans	425 €

	3 urnes 20 ans	850 €
	4 urnes 10 ans	475 €
	4 urnes 20 ans	950 €
Pleine terre	1 urne 10 ans	200 €
	1 urne 20 ans	400 €
	2 urnes 10 ans	300 €
	2 urnes 20 ans	600 €

Article 3.-

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour l'inhumation d'une urne en surnuméraire dans un terrain concédé dans les cimetières communaux.

	Disonais	Non Disonais
Urne surnuméraire	300 €	600 €

Article 4.-

Le tarif "Disonais" s'applique aux personnes domiciliées dans la Commune au moment de leur décès.

Article 5.-

La redevance est due au moment de la réception de la demande par l'Administration communale, ou à défaut dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance mentionnant le montant perçu.

La rétribution des rappels envoyés par pli recommandé par les services communaux en matière de redevances communales est fixée à 7,5 € par rappel, ce montant couvrant les frais d'envoi et de manutention desdits rappels.

La redevance fixée dans le paragraphe précédent est due dès la réception du rappel.

Article 6.-

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40, §1er, 1°, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7.-

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera envoyée au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation et sera publiée aux valves extérieures conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

15^{ème} OBJET : Finances : Taxe communale sur les inhumations, les mises en columbarium et les dispersions des cendres

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 12 juillet 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le Règlement communal adopté le 18/05/2021 sur les funérailles et sépultures ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et vu sa situation financière ;

Considérant que les inhumations, les mises en columbarium et les dispersions des cendres constituent des actes individuels qui impliquent une charge de travail supplémentaire pour les agents communaux ;

Qu'il est justifié que les personnes bénéficiaires de ces services contribuent au financement de la Commune ;

Considérant que les personnes domiciliées à Dison apportent déjà, via les différentes taxes et redevances qui leur sont appliquées (impôt des personnes physiques, précompte immobilier, ...), une contribution financière et qu'il convient, dès lors, de leur appliquer un traitement particulier ;

Considérant que le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Dison
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la présente redevance
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (existence et caractéristiques d'une concession), les données permettant d'accorder une exonération, les données permettant d'accorder un plan de paiement, le montant des taxes dont l'intéressé est redevable
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : registre national et archives communales
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 29 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € H.T.V.A. et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur financier a remis un avis favorable avec remarques le 29 octobre 2021 ;

Que les remarques émises dans cet avis ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A R R E T E

Article 1.-

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale sur les inhumations, les mises en columbarium et les dispersions des cendres dans les cimetières communaux.

Article 2.-

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la mise en columbarium ou la dispersion des cendres :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- des personnes inscrites au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune au moment de leur décès ;
- des personnes décédées hors territoire communal, domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la Commune et qui avaient fixé leur domicile, depuis moins de 2 ans, dans une autre ville ou commune en raison d'un placement dans une institution médicale ou une maison de repos ;
- des fœtus dont au moins un des parents est domicilié sur le territoire de la Commune au moment du décès ;
- des indigents ;
- des militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 3.-

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la mise en columbarium ou de la dispersion des cendres.

La taxe est valablement acquittée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles.

La taxe sur les inhumations concerne également les inhumations surnuméraires dans une concession.

Article 4.-

La taxe est fixée à 300 € par inhumation, mise en columbarium ou dispersion des cendres.

Article 5.-

La taxe est perçue au comptant lors de l'introduction de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6.-

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 7.-

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel « sommation de payer » sera envoyé au contribuable, conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Article 8.-

Le redevable peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant.

Article 9.-

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera transmise au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10.-

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2022.

16^{ème} OBJET : Finances : Redevance communale sur les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures

Vu la circulaire du 12 juillet 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le Règlement communal adopté le 18/05/2021 sur les funérailles et sépultures ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueils et les rassemblements de restes mortels doivent être réalisées exclusivement par des entreprises privées spécialisées, sous surveillance communale ;

Considérant qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir notamment les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels faites par une entreprise privée ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et vu sa situation financière ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Qu'il est justifié que les personnes bénéficiaires de ces services contribuent au financement de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 29 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Dison
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la présente redevance
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (existence et caractéristiques d'une concession), les données permettant d'accorder une exonération, les données permettant d'accorder un plan de paiement, le montant des taxes dont l'intéressé est redevable

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : registre national et archives communales
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € H.T.V.A. et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur financier a remis le 29 octobre 2021 un avis favorable avec remarques ;

Considérant que les remarques émises dans cet avis ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A R R E T E

Article 1.-

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels opérés dans les cimetières communaux.

Article 2.-

La redevance ne s'applique pas à :

- l'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire ou le gestionnaire public ;
- l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession ;
- l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 3.-

La redevance est fixée comme suit:

- 150 € par exhumation de confort d'une urne placée dans un columbarium ou en caverne effectuée par le personnel communal ;
- 300 € par exhumation de confort d'une urne inhumée en pleine terre ou en caveau effectuée par le personnel communal ;
- 300 € pour les frais liés aux exhumations de confort de cercueils inhumés en pleine terre ou caveau réalisées exclusivement par les entreprises privées ;
- 300 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par les entreprises privées.

Article 4.-

La redevance est perçue au comptant lors de l'introduction de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5.-

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 6.-

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable.

Article 7.-

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera transmise au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8.-

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2022.

17^{ème} OBJET : Finances : Zone de police - Compte 2019

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures ;

Vu les arrêtés royaux et ministériels d'exécution subséquents ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 4 juin 2020 arrêtant les comptes de la Zone de Police Vesdre pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Gouverneur du 18 décembre 2020 approuvant le compte de la Zone de Police Vesdre pour l'exercice 2019 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 20 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE des comptes 2019 de la Zone de Police Vesdre se clôturant :

- en comptabilité budgétaire :

	Ordinaire	Extraordinaire
Résultat budgétaire	737.093,13 €	-419.8685,39 €
Résultat comptable	825.680,77 €	-137.289,04 €

- en comptabilité générale :

- au bilan sur un total de 10.295.625,63 €
- au compte de résultat par un boni d'exploitation de 25.352,90 € et un boni exceptionnel de 31.141,75 €.

18^{ème} OBJET : Finances : Zone de police - Compte 2020

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures ;

Vu les arrêtés royaux et ministériels d'exécution subséquents ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 25 mars 2021 arrêtant les comptes de la Zone de Police Vesdre pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Gouverneur du 30 septembre 2021 approuvant le compte de la Zone de Police Vesdre pour l'exercice 2020 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 25 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 28 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE des comptes 2020 de la Zone de Police Vesdre se clôturant :

- en comptabilité budgétaire :

	Ordinaire	Extraordinaire
Résultat budgétaire	1.087.029,98 €	-497.865,02 €
Résultat comptable	1.260.628,57 €	-102.871,77 €

- en comptabilité générale :
 - au bilan sur un total de 9.509.151,97 €
 - au compte de résultat par un boni d'exploitation de 866.322,43 € et un mali exceptionnel de 326.211,04 €.

19^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Centre d'Accueil "Les Heures Claires" - 21 décembre 2021

Le Conseil,

Vu le courrier du 28 octobre 2021 de l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires", ayant son siège social à 4900 SPA, avenue Reine Astrid, 131, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2021 et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal,

A P P R O U V E, à l'unanimité,

les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2021 de l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires", à savoir :

1. désignation des scrutateurs;
2. approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2021;
3. approbation du budget 2022.

20^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - IMIO - 7 décembre 2021

Le Conseil,

Vu le courriel du 26 octobre 2021 de l'intercommunale IMIO, ayant son siège social à 5032 Isnes, rue Léon Morel, 1, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021 à 18 heures, dans les locaux de l'intercommunale, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022;
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

La Commune de Dison ne sera représentée par aucun délégué.

21^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Neomansio - 16 décembre 2021

Le Conseil,

Vu le courrier du 2 novembre 2021 de l'intercommunale Neomansio, ayant son siège social à 4020 Liège, rue des Coquelicots, 1, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021, au siège social de l'intercommunale, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Neomansio, à savoir :

1. Nomination d'un nouvel administrateur à la suite d'un remplacement;
2. Evaluation du plan stratégique 2020 - 2021 - 2022;
3. Propositions budgétaires pour l'année 2022 : Examen et approbation;
4. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération;
5. Lecture et approbation du procès-verbal.

21.1^{ème} OBJET : Point admis en urgence : Intercommunales - Assemblées générales - Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux - 16 décembre 2021

Le Conseil,

Vu le courrier du 10 novembre 2021 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, ayant son siège social à 4031 Angleur, rue du Canal de l'Ourthe, 8, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021, dans leurs locaux sis à Ans, rue de la Légia, 60, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et par 14 voix pour (PS) et 7 abstentions (PP, ECOLO, VIVRE DISON, MR et L. LORQUET) ;

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, à savoir :

1. Plan stratégique 2020-2022 - 1ère évaluation - Approbation;
2. Ajustement budgétaire 2022 - Approbation;
3. Cooptation d'un Administrateur - Ratification;
4. Lecture du procès-verbal - Approbation.

22^{ème} OBJET : Marché de fournitures : Achat et montage de mobilier scolaire 2021 - Fixation des conditions et du mode de passation de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que plusieurs implantations scolaires ont besoin de nouveau mobilier scolaire et qu'il y a, dès lors, lieu d'acquiescer du nouveau mobilier pour plusieurs écoles communales ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1578 relatif au marché "achat et montage de mobilier scolaire 2021" établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 80.675,00 hors TVA ou € 97.616,75, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le délai de réception des offres est de 30 jours de calendrier, à partir de la date d'envoi des demandes d'offres ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 722/741-98 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 15 octobre 2021 ;

Vu l'avis positif avec remarques du Directeur financier daté du 29 octobre 2021 ;

Que ces remarques ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E

- D'approuver le cahier des charges N° 2021-1578 et le montant estimé du marché "achat et montage de mobilier scolaire 2021", établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 80.675,00 hors TVA ou € 97.616,75, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- D'approuver le délai de 30 jours de calendrier pour la réception des offres, à partir de la date d'envoi des demandes d'offres.

23^{ème} OBJET : Marché de travaux : Mise en conformité d'installations électriques de certains bâtiments communaux et de la R.C.A. – Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrément des entrepreneurs ;

Vu la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail ;

Vu la Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;

Vu l'arrêté royal du 8 septembre 2019 rendant obligatoire le nouveau Règlement général sur les installations électriques ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juillet 2021 de ne pas attribuer le précédent marché "Marché de travaux - Mise en conformité d'installations électriques de certains bâtiments communaux et de la R.C.A." et de relancer un nouveau marché ultérieurement ;

Considérant que l'unique soumissionnaire ne répondait pas aux critères de sélection qualitative technique et professionnelle, le Service administratif des travaux a adapté le cahier spécial des charges pour ouvrir à plus de concurrence ;

Considérant que les installations électriques dans plusieurs bâtiments communaux et dans plusieurs bâtiments appartenant à la RCA ne sont pas conformes ;

Considérant que des travaux et des réparations sont nécessaires pour que toutes ces installations électriques soient conformes ;

Considérant que l'adjudicataire devra fournir un rapport de contrôle d'un organisme agréé attestant que plus aucune infraction ou manquement n'est constaté ;

Considérant, dès lors, que ce marché a pour but de mettre en conformité toutes les installations électriques des bâtiments communaux et des bâtiments appartenant à la RCA et d'en réaliser les plans et schémas unifilaires sous un format informatique ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1597 relatif au marché "Marché de travaux - Mise en conformité des installations électriques dans certains bâtiments communaux et de la R.C.A." établi par le Service administratif des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 125.000,00 hors TVA ou € 141.482,00 TVA comprise réparti comme suit :

- à charge de la Commune de Dison : € 100.950,00 hors TVA ou 117.432,00 TVA comprise réparti comme suit :
 - € 31.450,00 hors TVA ou € 33.337,00, soit 6% TVA comprise (dans les écoles) ;
 - € 69.500,00 hors TVA ou € 84.095,00, soit 21 % TVA comprise ;
- à charge de la Régie Communale Autonome de Dison : € 24.050,00 hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Dison exécute la procédure et intervienne au nom de la Régie Communale Autonome de Dison à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le délai de réception des offres est de 28 jours de calendrier, à partir de la date d'envoi des demandes d'offres ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021 aux articles n°104/724-60, 124/724-60, 421/735-60, 722/724-60, 762/724-60, 790/724-60, 878/724-60 et 922/724-60 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 29 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-1597 et le montant estimé du marché "Marché de travaux - Mise en conformité des installations électriques dans certains bâtiments communaux et de la R.C.A.", établis par le Service administratif des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 125.000,00 hors TVA ou € 141.482,00 TVA comprise réparti comme suit :

- à charge de la Commune de Dison : € 100.950,00 hors TVA ou 117.432,00 TVA comprise réparti comme suit :
 - € 31.450,00 hors TVA ou € 33.337,00, soit 6% TVA comprise (dans les écoles) ;
 - € 69.500,00 hors TVA ou € 84.095,00, soit 21 % TVA comprise ;
- à charge de la Régie Communale Autonome de Dison : € 24.050,00 hors TVA.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'approuver le délai de 28 jours de calendrier pour la réception des offres, à partir de la date d'envoi des demandes d'offres.

Article 4 : D'exécuter la procédure et intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome de Dison, à l'attribution du marché.

24^{ème} OBJET : Patrimoine locatif : Immeuble DEGEN - Convention de bail, fiche de calcul du loyer et dossier de candidature - Adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 1708 et suivants;

Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffes, notamment les articles 19 et suivants;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, notamment les articles 19 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, notamment l'article 20 ;

Vu les arrêtés ministériels du 2 mars 1987 et du 20 septembre 1991 modifiant et complétant l'arrêté royal du 30 août 1978 relatif à l'octroi de subventions à la Commune de Dison pour la rénovation du quartier Neufmoulin, et le plan y annexé qui définit le périmètre de l'opération ;

Vu la convention exécution du 21 septembre 2004 conclue entre la Région wallonne et la Commune de Dison ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2006 octroyant une subvention à la Commune de Dison pour la rénovation urbaine du quartier Neufmoulin ;

Vu la convention-exécution du 19 avril 2006 conclue entre la Région wallonne et la Commune de Dison ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2010 octroyant une subvention à la Commune de Dison pour la rénovation urbaine du quartier Neufmoulin ;

Considérant la rénovation de l'immeuble DEGEN sis rue Pisseroule 122 à 4820 Dison en six appartements ;

Que la Commune souhaite à présent mettre les appartements en location ;

Considérant que l'immeuble a fait l'objet d'une rénovation grâce aux subsides octroyés dans le cadre de la rénovation urbaine ;

Vu sa décision du 20 octobre 2020 fixant les loyers des appartements;

Considérant que le législateur impose, dans l'arrêté du gouvernement wallon du 28 février 2013, qu'en cas de location d'un logement qui a été mis en oeuvre à l'aide de subventions de rénovation urbaine, le loyer est fixé conformément à la réglementation relative à la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci ou conformément aux dispositions prises en exécution du Code wallon du Logement;

Que le législateur impose également que le projet de convention de concession des droits, in casu la convention de bail, ait été approuvé par le Ministre ;

Considérant qu'une fiche de calcul devra, conformément au contrat de bail, être envoyée chaque année pour l'indexation du loyer ;

Considérant que pour la fixation du montant du loyer, de nombreux documents et informations sont nécessaires et à remettre avec la candidature ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est **supérieure** à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 20 octobre 2021 ;

Considérant que cet avis n'a pas été remis dans le délai requis et que, par conséquent, il peut être passé outre ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte le contrat de bail repris ci-dessous:

CONTRAT DE BAIL DE RESIDENCE PRINCIPALE

ENTRE

La commune de DISON

Dont le siège social est sis à (code postal, localité)

Rue Albert 1^{er}, 66 à 4820 Dison

Et dont le numéro d'entreprise est

Ici représentée par

.....

Agissant en qualité de

dénommé « le bailleur »

ET

S'il s'agit d'une personne physique (nom et 2 premiers prénoms du ou des preneur(s)) :

M.....

M(me).....

Etat civil.....

(En cas de changement d'état civil en cours de bail, par mariage notamment, le preneur sera tenu d'en avvertir sans retard le bailleur par lettre recommandée en précisant, le cas échéant, l'identité complète du conjoint).

Date(s) et lieu(x) de naissance :

Domicilié (e) (s) :

.....

N° de registre national :

.....

Adresse email :

.....

dénommé « le preneur »

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard des preneurs, de leurs héritiers ou de leurs ayants-droit, à quelque titre que ce soit.

Article premier. Caractère social du logement

Le bailleur donne un logement social en location, grâce à l'intervention financière de la Région wallonne dans le cadre de la rénovation urbaine.

Le calcul du loyer et des charges du preneur, ainsi que les modalités de constitution de la garantie locative sont fixés conformément à la réglementation relative à la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci ou conformément aux dispositions prises en exécution du Code wallon du Logement. Ces règles peuvent, le cas échéant, être modifiées en cours de bail.

Le présent bail est conforme au modèle annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location des logements sociaux gérés par la Société wallonne du logement ou par les sociétés de logement de service public, que le bailleur doit respecter.

Article 2. Description du logement

Le bailleur donne en location au preneur un appartement situé rue Pisseroule 122/... à 4820 Dison.

Le logement se compose de hall, cuisine, living, véranda, salle de bains, chambre(s), w.c., grenier, chaufferie, cave(s), garage.

Le bailleur et le preneur dressent contradictoirement un état des lieux détaillé et à frais communs en cas de recours à un tiers. Cet état des lieux est dressé avant la prise en possession des lieux par le preneur.

S'il n'a pas été fait d'état des lieux détaillé, le preneur sera présumé, à l'issue du bail, avoir reçu le bien loué dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail sauf preuve contraire qui peut être fournie par toutes voies de droit.

L'état des lieux est annexé au présent bail et est également soumis à enregistrement.

Certificat de performance énergétique

Le bien loué a fait l'objet d'un certificat énergétique réalisé en date duet ayant conclu à un indice de performance énergétique de(indiquer A+, A, B, C, D,E, F, G ou H).

Le preneur déclare avoir reçu le certificat de performance énergétique de la part du bailleur.

Article 3. Destination du logement

Les parties conviennent que le présent bail est destiné à usage de résidence principale.

Il est interdit au preneur de modifier cette destination sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

Il lui est dès lors interdit d'affecter le bien à l'exercice d'une activité professionnelle de quelque nature qu'elle soit.

Article 4. Occupation du logement

Le preneur est tenu d'occuper personnellement le logement, d'y résider et d'y élire domicile.

Il ne peut en transmettre la jouissance à quelque titre que ce soit, même en cas de décès.

Toute cession ou sous-location, même partielle, est interdite.

Le logement ne peut être occupé, en tant que résidence principale, que par des personnes faisant partie du ménage du preneur et qui y sont domiciliées et renseignées comme telles à la Commune.

Au moment de l'entrée en vigueur du présent bail, la composition du ménage du preneur est la suivante :

Nom et prénom	Date de naissance	Lien de parenté, d'alliance...
---------------	-------------------	--------------------------------

Toute modification de cette composition de ménage au cours de la location doit être communiquée par écrit au bailleur, dans un délai de 8 jours.

Le bailleur peut demander au preneur la production d'une composition de ménage à tout moment, et ce, durant toute la durée du contrat de bail.

Article 5. Durée du bail

Le présent bail prend effet le

La mise du logement à la disposition du preneur est toutefois soumise aux conditions suivantes :

- la signature de l'état des lieux (voir article 2)
- la constitution de la garantie locative (voir article 9)
- le paiement du premier mois de loyer (voir article 8)
- La preuve de la souscription de l'assurance incendie (voir article 15)

Ce bail est conclu pour une durée de neuf années. A défaut de congé notifié dans les délais visés aux articles 16 et 18 du présent bail, celui-ci est prorogé pour une nouvelle durée de neuf ans aux mêmes conditions.

Article 6. Calcul du loyer

§1. Principes

Le loyer est calculé conformément à la réglementation relative à la fixation du loyer des logements sociaux situés sur le territoire de la Région wallonne.

§2. Loyer au début du bail

Le loyer mensuel au moment de l'entrée en vigueur du présent bail est deeuros.

Une fiche de calcul expliquant comment ce loyer est établi est remise au preneur lors de la signature du bail.

§3. Révision du loyer

Le preneur communique au bailleur tout élément influençant le calcul de son loyer, telles notamment les modifications de ses revenus et de ceux des membres de son ménage.

Le bailleur révisé le loyer au 1er janvier de chaque année et dans les cas prévus par la réglementation.

Une fiche de calcul expliquant comment le loyer est révisé est envoyée au preneur au plus tard le 15 décembre précédant la modification annuelle du loyer.

Article 7. Charges communes et locatives

§1. Charges communes

En plus du loyer, le preneur paie les charges communes.

Les charges sont réparties en fonction du nombre de logements situés dans l'immeuble et de leur occupation, chaque logement étant présumé engendrer des charges et frais égaux ;

Le paiement des charges locatives est effectué par provisions mensuelles ajoutées au montant du loyer.

Un décompte annuel des charges est effectué chaque année par le bailleur.

A la date d'entrée en vigueur du présent bail, la provision mensuelle est fixée à 10 euros.

Le preneur interviendra dans le coût :

- La quote-part dans le chauffage, l'éclairage et l'entretien (en cas d'application de l'article 10 §2 al. 3) des locaux communs;
- Les frais d'entretien de l'ascenseur.

Les provisions mensuelles sont revues annuellement et communiquées au preneur au moins 15 jours avant leur prise d'effet.

§2. Charges locatives

Le preneur souscrita lui-même aux différents abonnements.

Le bailleur et le preneur relèveront contradictoirement les compteurs individuels avant l'occupation des lieux par le preneur. Les compteurs portent les numéros et codes suivants :

N°-compteur d'eau.....

N° compteur gaz Code EAN

N° compteur électricité Code EAN

Article 8. Paiement du loyer et des charges

§ 1er. Quand faut-il payer ?

Le premier loyer et la première provision pour charges doivent être payés avant la mise à disposition du logement. Les loyers suivants, augmentés de la provision pour charges, **doivent être payés au plus tard le 10 du mois en cours.**

Le loyer de tout mois commencé est dû intégralement.

§2. Comment faut-il payer ?

Le loyer doit être payé sur le compte financier BE90 0910 0041 7432, les frais de versement ou de virement étant à charge du preneur.

§ 3. Non-paiement du loyer ou des charges

Sans préjudice du droit d'initier une procédure judiciaire en vue de la résiliation du contrat de bail, si le loyer ou les charges n'ont pas été payés, ou ne l'ont pas été complètement, 20 jours après la date fixée, les sommes restant dues produisent intérêt au taux légal sans mise en demeure.

Ces intérêts de retard sont calculés à partir du premier jour du mois suivant jusqu'au dernier jour du mois durant lequel le paiement est effectué.

Le preneur supporte également les frais de rappel (timbres postaux et frais de secrétariat).

§ 4. Remboursements

Les sommes que le preneur aurait payées en trop lui sont remboursées.

Si l'excédent de paiement est imputable au bailleur, ces sommes sont productives d'intérêts calculés conformément au §3.

Article 9. Garantie locative

Le montant de la garantie locative est de 540 euros.

Le preneur :

- verse la totalité de la garantie avant que le logement soit mis à sa disposition sur un compte individualisé, bloqué à son nom. Les intérêts sont capitalisés au profit du preneur.
- produit un engagement du Centre public d'action sociale donnant au bailleur une garantie équivalente.

Il est interdit au preneur d'affecter la garantie au paiement des loyers ou des charges

Article 10. Occupation, entretien et réparations

§1. Principes

Le preneur s'engage à occuper et à utiliser les lieux loués « en bon père de famille », conformément à l'article 1728 du Code civil.

Le preneur est tenu de se conformer aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, dont un exemplaire, signé par les parties, est annexé au bail.

Toute disposition du règlement d'ordre intérieur contraire aux dispositions du présent bail est sans valeur.

§2. Entretien et réparations locatives

Les parties devront se conformer à la liste des réparations locatives et travaux d'entretien adoptée par le Gouvernement wallon en date du 28 juin 2018.

Les preneurs se chargeront de l'entretien des parties communes.

L'entretien se fera selon le critère du "bon père de famille" en sorte que les parties communes seront constamment dégagées et nettoyées.

En cas de défaut d'entretien des communs - et après mise en demeure - le bailleur peut se charger de faire entretenir les communs et de répercuter le coût sur l'ensemble des preneurs en fonctions des logements occupés par chacun.

Le preneur s'engage, pour sa propre sécurité et celle des autres occupants éventuels, à maintenir les détecteurs d'incendie en parfait état de fonctionnement.

Il est par ailleurs rappelé qu'il appartient au locataire de l'appartement 122/0101 de procéder à l'entretien des trottoirs (désherbage) et de procéder au déneigement (+ épandre du sel) lorsque les conditions climatiques le requièrent.

§3. Prescriptions techniques

Le bailleur se chargera des entretiens obligatoires légalement.

Le preneur confère mandat au bailleur de veiller personnellement à l'entretien des chaudières même si celles-ci ont un caractère individuel ; cet entretien sera réalisé par une firme choisie et agréée par le bailleur dans le cadre d'un marché public conforme à la loi. Un montant forfaitaire indexable annuellement d'un montant de sera facturé à charge du preneur pour l'entretien de la chaudière.

Les frais supplémentaires liés à la négligence du preneur seront à sa charge. Il en va ainsi si le preneur ne permet pas l'entretien de la chaudière et crée des frais supplémentaires chez le professionnel chargé de cet entretien.

§4. Preneur en défaut d'exécuter les travaux d'entretien

Si le preneur n'exécute pas ou ne fait pas exécuter à temps les travaux d'entretien et de réparation qui sont à sa charge, le bailleur a le droit de les faire exécuter lui-même pour le compte du preneur.

Il envoie préalablement une mise en demeure par lettre recommandée laissant, sauf urgence particulière, un délai minimum de 15 jours pour s'exécuter.

Le preneur doit rembourser au bailleur les sommes ainsi dépensées dans le mois de leur facturation.

§5. Obligation d'informer le bailleur en cas de dommage -Réparation

Le preneur doit, dès l'apparition d'un dommage, signaler au bailleur les réparations qui sont à charge de celle-ci et qui s'avèrent nécessaires.

A défaut d'avoir averti le bailleur, le preneur est tenu pour personnellement responsable de toute aggravation de l'état des biens loués.

Lors des tentatives d'effraction ou à l'occasion d'actes de vandalisme, le preneur veille à déclarer immédiatement le vol et les dégâts à la police. Il utilise le procès-verbal ainsi dressé comme moyen de preuve et le transmet à son assureur et au bailleur.

§6. Libre accès au logement

Le preneur s'engage à laisser le libre accès au personnel du bailleur, ou mandaté par celui-ci, chargés de l'entretien, du relevé et de l'enlèvement des compteurs et autres appareils, ainsi que de tout entretien pendant toute la durée du bail.

La demande d'accès au logement est adressée par le bailleur au preneur au moins 8 jours avant la date de la visite du délégué.

Article 11. Travaux réalisés par le bailleur

Le preneur doit tolérer sans indemnisation l'exécution de tous travaux effectués pour le compte du bailleur en cours de bail, même si leurs délais d'exécution dépassent 40 jours.

Les délais d'exécution des travaux sont communiqués au preneur au moins 30 jours avant leur exécution, sauf cas de force majeure.

Si les travaux sont de nature à rendre le bien inhabitable, le preneur pourra faire résilier le bail.

Article 12. Transformations faites par le preneur

§1er Principes

Aucune transformation du logement ne peut être effectuée sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

Il est strictement interdit au locataire de procéder au démontage ou aux modifications suivantes : meuble évier / plan de travail / douche / bains / lavabo ...

Toute transformation, même autorisée, doit être effectuée dans le respect des règles de l'art et dans le respect des lois et règlements (par exemple en matière d'urbanisme ou de sécurité), et ceci sous la seule et entière responsabilité du preneur.

§2 Remise en état du logement

Au moment de son départ des lieux, le preneur a l'obligation de peindre tous les murs et plafonds en blanc.

En cas de transformation autorisée par le bailleur, le preneur peut, à la fin du bail, soit remettre le logement dans son état d'origine, soit d'abandonner au bailleur les transformations opérées, sans avoir droit à une indemnisation.

En cas de transformation effectuée sans l'accord préalable et écrit du bailleur, celle-ci peut, à tout moment, exiger que le preneur remette le logement dans son pristin état, sans qu'il n'ait droit à une indemnisation.

Article 13. Toits et façades du logement

Sauf accord préalable et écrit du bailleur, le preneur ne peut faire usage ni du toit de l'immeuble, ni de la façade, ni de toute autre partie extérieure du bien loué pour y installer ou y apposer quoi que ce soit.

Article 14. Recours et empiètements

Le preneur doit signaler sans délai au bailleur tout recours des voisins ou des autorités administratives, ainsi que tout empiètement affectant le logement.

A défaut, le bailleur se réserve le droit de demander une indemnisation pour le dommage subi.

Article 15. Assurance incendie

§1er. Le preneur s'engage à souscrire une police d'assurances du type « intégrale incendie » garantissant à la fois ses meubles et sa responsabilité locative, et ce pendant toute la durée de l'occupation.

Les périls suivants doivent être couverts :

- Incendie et périls accessoires
- Tempête et grêle
- Dégâts des eaux
- Bris de vitrage
- Responsabilité civile immeuble.

Le preneur est tenu de prévoir une couverture suffisante pour assurer une indemnisation totale en cas de sinistre (totalité du coût de reconstruction de l'immeuble).

§2. Le bailleur peut demander à tout moment au preneur :

1. de lui remettre une copie de sa police d'assurances,
2. d'apporter la preuve du paiement de la prime d'assurances.

Article 16. Congé donné par le preneur

Le preneur peut mettre fin au présent bail à tout moment, sans indemnité, moyennant un congé de 3 mois notifié par lettre recommandée à la poste et prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le congé est donné. Ce délai peut être modifié d'un commun accord après notification du congé.

Si le congé est donné par le preneur durant le premier triennat, la première année, il sera redevable de trois mois de loyer au bailleur, de deux mois pendant la deuxième et d'un mois pendant la troisième.

Après trois ans, cette indemnité de résiliation disparaît, mais le délai de préavis reste de trois mois.

Article 17. Décès du preneur

Le bail est résolu d'office en cas de décès du preneur.

Article 18. Congé donné par le bailleur

§1^{er} Le bailleur peut donner renon au présent bail à tout moment, moyennant un congé de trois mois notifié par lettre recommandée, dans les cas suivants :

1. lorsque le preneur fournit des déclarations inexactes ou incomplètes relatives à la composition du ménage ou aux renseignements nécessaires au calcul du loyer ;
2. lorsque le ménage occupant ne respecte pas les dispositions du contrat de bail ou du règlement d'ordre intérieur.

§2. Le bailleur doit entendre le preneur, si celui-ci le souhaite.

Le congé donné conformément au §1er est motivé et prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le congé est donné.

§3. Le bailleur peut résilier le contrat anticipativement moyennant un préavis de six mois si :

- il veut occuper le bien lui-même ;
- il veut effectuer de grandes transformations, mais seulement à la fin d'une période de trois ans.

Le bail peut être résilié par le bailleur dans les conditions cumulatives suivantes :

- à l'expiration du premier et deuxième triennat ;
- moyennant un congé donné par écrit et un préavis de six mois ;
- moyennant le paiement d'une indemnité équivalente à neuf mois ou six mois de loyer selon que le contrat prend fin à l'expiration du premier ou du deuxième triennat.

§4. Le preneur peut quitter le logement plus tôt, à condition de notifier au bailleur, par courrier recommandé à la poste, un contre-préavis d'une durée d'un mois prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a été envoyé.

Article 19. Affichage et visites

Pendant toute la durée du préavis, le bailleur a le droit d'apposer des affiches sur la façade et de faire visiter le logement et ses dépendances, deux fois deux heures par semaine.

Le preneur et le bailleur fixent une de ces deux séances de visite.

Article 20. Opposabilité de la résiliation du bail

Toute résiliation du présent bail est opposable de plein droit aux personnes cohabitant avec le preneur.

Article 21. Etat des lieux de sortie

Le preneur doit, à l'échéance du bail, rendre le bien loué tel qu'il l'a reçu suivant l'état des lieux, s'il a été dressé, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

§1. Un état des lieux sera établi avant que le preneur ne restitue le logement au preneur soit à l'amiable, par le bailleur et le preneur (ou son représentant, muni d'une procuration en bonne et due forme), soit par un expert désigné de commun accord, le bailleur et le preneur supportant chacun la moitié des frais.

§2. Si le preneur a déjà remis au bailleur les clés du logement loué et qu'il est absent à la date prévue pour procéder à l'état des lieux de sortie, le bailleur lui notifie par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse communiquée par celui-ci, une seconde date pour y procéder.

En cas de nouvelle absence du preneur, il peut être valablement procédé à l'état des lieux de sortie. L'état des lieux sera notifié au preneur par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse communiquée par celui-ci.

Article 22. Garantie locative en fin de bail

§1. Dans le cas de manquements éventuels du locataire à ses obligations (paiement de loyer, des charges, entretien du bien loué, ...) le bailleur peut disposer du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêts, moyennant la production :

- soit un accord écrit, établi au plutôt à la fin du bail,
- soit d'une copie d'une décision judiciaire exécutoire.

§2. La garantie (principal et intérêt) devra être remise à la disposition du preneur s'il s'est acquitté de toutes les obligations découlant du bail.

Article 23. Résolution aux torts du preneur

Le preneur devra supporter tous les frais, débours et dépens en cas de résiliation à ses torts outre une indemnité forfaitaire et irréductible équivalente au loyer d'un trimestre.

Article 24. Expropriation

En cas d'expropriation, le bailleur en avisera le preneur qui ne pourra réclamer aucune indemnité au bailleur. Le preneur ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant et ne pourra lui réclamer aucune indemnité qui viendrait diminuer les indemnités à allouer au bailleur.

Article 25. Election de domicile

Le preneur déclare élire domicile dans les lieux loués tant pour la durée de la location que pour toutes les suites du bail, sauf s'il a, après son départ, notifié au bailleur une nouvelle élection de domicile, obligatoirement en Belgique.

Article 26. Contrôle

Le bailleur se réserve le droit de visiter le logement et ses dépendances pour y vérifier la bonne exécution des obligations résultant du bail, le respect des obligations imposées par la réglementation applicable, l'exécution des travaux autorisés et l'état des lieux loués.

Le preneur doit être prévenu au minimum 48 heures avant la visite.

Article 27. Litiges entre voisins

Le bailleur n'a pas la qualité pour arbitrer les litiges entre voisins.

Article 28. Dispositions fiscales

§1. Précompte immobilier

Le précompte immobilier est à charge du bailleur.

§2. Autres

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien loué par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou toute autre autorité publique, sont à charge du preneur.

§3. Enregistrement du bail

Les formalités d'enregistrement sont à charge du bailleur.

Article 29. Contestations

Toute contestation relative au présent contrat est de la compétence des Tribunaux du lieu de situation du logement.

Fait à

en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties ayant des intérêts distincts, plus un exemplaire aux fins de l'enregistrement.

Le locataire déclare avoir reçu le bail, les annexes, le certificat PEB.

Le(s) preneur(s)

Le(s) bailleur(s)

ADOPTÉ la fiche de calcul ci-dessous :

FICHE TECHNIQUE DE CALCUL DU LOYER

Période: du 1^{er} janvier au 31 décembre 2.....

Locataire:

Adresse:

I. LE MENAGE.

* Revenus du ménage intervenant^[1]:

à 100 %:

à 50 %:

Total: les revenus du ménage sont: RA =

* Nombre d'enfant(s) à charge:

* Revenu minimum à prendre en considération correspondant à la situation familiale (RM) =

II. LE LOGEMENT.

* Valeur locative normale (VLN) fixée par le Conseil communal en date du 15 novembre 2021 =

* Loyer de base (LB):

III. PARAMETRES DE LA COMMUNE.

Coefficient établi par le Conseil communal en date du.....

X1 =

x2 =

Coefficient de revenus: x =

IV. CALCUL DU LOYER MENSUEL.

- A. Part du logement (PL): 0,40. LB =
Part des revenus (PR): x. RA/12 =
Loyer mensuel théorique (Lt): PL + PR =
- B. Limitation du loyer mensuel en fonction des revenus.
(20 % RA) alors LT =
- C. Réduction si enfant(s) à charge.
Total =
- D. Calcul du loyer mensuel (LR).
LR = Lt - réduction pour enfant(s) à charge
LR =
* Limitation à la valeur locative normale.
LR =
* Application du loyer mensuel minimum.
LR = 12 % Rm =
* Déplafonnement du loyer mensuel (quand le loyer est inférieur à 12% des revenus).
LR = % RA =
Loyer mensuel (LR) =

V. AUTRES ELEMENTS DU LOYER, CHARGES ET REDEVANCES.

Charges locatives =

VI. TOTAL MENSUEL A PAYER.

TOTAL (.....€)= loyer mensuel (.....€)+ charges locatives (.....€).

ATTENTION : Le montant de ce loyer peut être amené à changer si une des données reprises dans cette fiche est modifiée en cours d'année (revenus, nombre d'enfant à charge,...). Dans ce cas, une nouvelle fiche vous sera envoyée.

MONTANT DU LOYER POUR LA PERIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 20.... :€

[1]Art. 1, 8° Arrêté du gouvernement wallon du 6 septembre 2007 : revenus: les revenus nets déterminés par le Code des impôts sur les revenus des personnes physiques recueillis par les membres du ménages qui occupent le logement, au cours de l'avant-dernière année antérieure à celle qui précède l'année de calcul ou de révision du loyer, diminués des dépenses déductibles visées à l'article 104, 1° et 2°, dudit Code, compte tenu des précisions suivantes:

a) (les revenus des membres du ménage, et énumérés ci-après – AGW du 19 décembre 2008, art. 1er, §1er, 2°) , ne sont pris en considération qu'à concurrence de 50 %:

– l'enfant célibataire âgé de plus de 18 ans et de moins de 25 ans;

– l'ascendant pensionné;

– l'ascendant, le descendant et le collatéral, handicapés au sens de l'article 1er, 33° du Code;

b) les revenus de l'enfant célibataire âgé de moins de 18 ans ne sont pas pris en considération;

c) les revenus minimaux pris en considération par la société lors du calcul du loyer ou de sa révision ne peuvent être inférieurs au revenu d'intégration.

(Toutefois, si ces revenus diffèrent d'au moins 15 % de ceux de l'année en cours, calculés sur une base annuelle, ces derniers revenus sont pris en considération – AGW du 19 décembre 2008, art. 1er, §1er , 3°) .

ADOPTE le formulaire du dossier de candidature ci-dessous :

DOSSIER DE CANDIDATURE

En vue d'introduire une candidature, il convient de fournir :

- Les documents en annexe entièrement complétés ;
- Une composition de ménage délivrée par l'Administration communale ;
- La copie recto-verso de la carte d'identité des personnes de plus de 18 ans faisant partie du ménage ;
- Les revenus :
 - La copie de l'avertissement extrait de rôle du Service Public Fédéral Finances : exercice d'imposition 20... reprenant les revenus 20... pour chaque occupant du logement ;
 - Et les revenus actuels :
 - Si vous bénéficiez d'allocations de chômage ou de mutuelle :
- Une attestation spécifiant le taux journalier ;
- Une attestation indiquant les montants versés pour les 3 derniers mois précédent la demande.
- Pour les personnes assistées par le CPAS : une attestation du centre stipulant le montant alloué ;
- Pour les personnes bénéficiaires d'allocations payées aux handicapés : une attestation du Service Public Fédéral Sécurité Sociale reprenant le montant mensuel qui vous est versé ;

- Pour les personnes qui travaillent : les fiches de salaires des 3 derniers mois.
- Si vous avez des enfants :
 - Une attestation de la caisse qui paie les allocations familiales précisant l'identité et le nombre d'enfants pour lesquels ces allocations sont perçues ;
 - La copie du jugement spécifiant le droit d'hébergement principal, alterné ou accessoire des enfants et de la part contributive. Le cas échéant, si le jugement n'est pas rendu, une attestation provisoire de votre avocat ou d'un notaire ;
 - Pour les femmes enceintes, une attestation de l'état et de la date présumée de l'accouchement.
- Une copie de votre bail et la preuve de paiement des trois derniers mois de loyer ;
- Un extrait du casier judiciaire des personnes de plus de 18 ans faisant partie du ménage (Bonne vie et mœurs) .

DEMANDE DE LOGEMENT

I. Composition familiales

Candidat	Conjoint ou cohabitant
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Sexe : <input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin	Sexe : <input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin
Date de naissance :	Date de naissance :
Lieu de naissance :	Lieu de naissance :
Etat civil :	Etat civil :
Nationalité :	Nationalité :
N° Registre National :	N° Registre National :
Profession :	Profession :
Handicap : <input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	Handicap : <input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non
Téléphone :	Téléphone :
Adresse : rue, n°, CP, Localité	Adresse : rue, n°, CP, Localité

Autres membres faisant partie du ménage :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Sexe (F/M)	Lien de parenté (1)	Handicap (oui ou non)
---------------	---------------------------	---------------	---------------------	-----------------------

(1) Indiquer : enfant à charge, enfant en hébergement, ascendant ou autre. Pour les femmes enceintes, date prévue de l'accouchement (mois/année)

II. Ressource de chaque personne faisant partie du ménage

Revenus professionnels :	€/mois
Indemnités de mutuelle :	€/mois
Indemnité de chômage :	€/mois
Revenus d'insertion (CPAS) :	€/mois
Aide social (CPAS) :	€/mois
Allocation(s) d'handicap :	€/mois
Pension :	€/mois
Allocations familiales :	€/mois
Pension alimentaire :	€/mois
Autre : précisez :	€/mois
TOTAL	€/mois

- Payez-vous une pension alimentaire ? oui : combien ? non.

- Êtes-vous en médiation ou en règlement collectif de dettes ? oui non.

Si oui, indiquer le nom et les coordonnées du médiateur de dettes :

III. Déclaration sur l'honneur

Le demandeur, et, le cas échéant, son conjoint ou la personne avec laquelle il cohabite de fait déclarent sur l'honneur qu'à la signature de la présente déclaration, l'ensemble des réponses au questionnaire sont exactes, sincères et véritables et qu'ils s'engagent à porter immédiatement à la connaissance de la Commune toutes les modifications survenues dans leur situation (de situation familiale, de revenus, de n° de téléphone,)

Signature(s)

25^{ème} OBJET : Patrimoine locatif : Immeuble DEGEN - Coefficient pour le calcul du loyer - Fixation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1 ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, notamment les articles 19 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, notamment l'article 20 ;

Vu les arrêtés ministériels du 2 mars 1987 et du 20 septembre 1991 modifiant et complétant l'arrêté royal du 30 août 1978 relatif à l'octroi de subventions à la Commune de Dison pour la rénovation du quartier Neufmoulin, et le plan y annexé qui définit le périmètre de l'opération;

Vu la convention exécution du 21 septembre 2004 conclue entre la Région wallonne et la Commune de Dison;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2006 octroyant une subvention à la Commune de Dison pour la rénovation urbaine du quartier Neufmoulin ;

Vu la convention-exécution du 19 avril 2006 conclue entre la Région wallonne et la Commune de Dison ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2010 octroyant une subvention à la Commune de Dison pour la rénovation urbaine du quartier Neufmoulin;

Considérant la rénovation de l'immeuble DEGEN sis rue Pisseroule 122 à 4820 Dison en six appartements ;

Que la Commune souhaite à présent mettre les appartements en location ;

Considérant que l'immeuble a fait l'objet d'une rénovation grâce aux subsides octroyés dans le cadre de la rénovation urbaine ;

Considérant que l'arrêté du gouvernement wallon du du 28 février 2013 impose qu'en cas de location d'un logement qui a été mis en oeuvre à l'aide de subventions de rénovation urbaine, le loyer est fixé conformément à la réglementation relative à la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci ou conformément aux dispositions prises en exécution du Code wallon du Logement ;

Considérant que, pour appliquer la formule de calcul du loyer, il faut que le Conseil communal détermine le prix de revient des appartements, le pourcentage applicable pour le calcul du loyer de base et la valeur des coefficients x1 et x2 et ce, conformément à l'annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public;

Considérant que l'Arrêté du gouvernement wallon laisse la possibilité au Conseil communal de fixer lui-même le prix de revient des logements ;

Considérant que le loyer de base est égal au prix de revient actualisé du logement, multiplié par un coefficient variant entre 2 et 10 %.

Que ce pourcentage est déterminé par le Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal doit également fixer les valeurs de x1 et x 2 afin de pouvoir déterminer x dans la formule de calcul du loyer.

Considérant que la valeur des coefficients doit être:

- l'un, x1, compris entre deux valeurs qu'elle peut atteindre: 0,035 au minimum et 0,060 au maximum;
- l'autre, x2, compris entre deux valeurs qu'elle peut atteindre: 0,090 au minimum et 0,120 au maximum.

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est **supérieure** à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 29 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De fixer le prix de revient des appartements à

- Appartement 1 : n°122/0101 : 105m² soit 136.349,50 € TVAC
- Appartement 2 : n°122/0201 : 124m² soit 161.022,00 € TVAC
- Appartement 3 : n°122/0202 : 97m² soit 125.960,50 € TVAC
- Appartement 4: n°122/0301 : 124m² soit 161.022,00 € TVAC
- Appartement 5: n°122/0401 : 130m² soit 168.813,50 € TVAC
- Appartement 6: n°122/0402 : 82m² soit 106.482,00 € TVAC

Article 2 : De fixer le pourcentage pour le calcul du loyer de base à 6 %

Article 3 : De fixer les coefficients comme suit :

- x1 : 0,06
- x2 : 0,12

26^{ème} OBJET : PIC 2019-2021 : Marché de travaux - Travaux de stabilisation et réparation du mur de la rampe de Renoupré - Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 relatif à l'exécution des articles L3341-0 à L3343-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au droit de tirage et mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au Plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Vu sa décision du 20 mai 2019 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 et ses annexes ;

Vu le courrier du 18 décembre 2019 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le plan d'investissement soumis par la Commune ;

Vu sa décision du 16 novembre 2020 approuvant la modification du Plan d'Investissement Communal s'étendant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 joignant le dossier des travaux de transformation de l'immeuble sis rue de la Régence 5 en extension de l'Administration Communale au dossier de rénovation de la toiture et des greniers de l'Administration communale ;

Vu le courrier du 21 mai 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le plan d'investissement rectificatif soumis par la Commune ;

Vu sa décision du 15 mars 2021 approuvant le cahier des charges, les conditions du marché et le montant estimé du marché "Travaux de stabilisation et de réparation du mur de la rampe de Renoupré", établi par la société SOCOTECH, auteur de projet ;

Vu le courrier du 31 mai 2021 du Directeur Général du Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructure pour le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville émettant un avis défavorable sur le projet de cahier des charges présenté ;

Vu sa décision du 28 juin 2021 approuvant le cahier des charges modifié suite aux remarques du pouvoir subsidiant, les conditions du marché et le montant estimé du marché " Travaux de stabilisation et de réparation du mur de la rampe de Renoupré" établi par la société COSETECH, auteur de projet.

Vu le courrier du 30 juillet 2021 du Directeur Général du Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructure pour le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant, avec certaines remarques, ledit cahier des charges ;

Considérant qu'il est nécessaire de rencontrer les remarques émises dans ce courrier afin de pouvoir bénéficier du subventionnement ;

Considérant que le mur de la rampe de Renoupré est en mauvais état et qu'une chute de pierres risquerait d'endommager des véhicules se trouvant sur la voirie;

Qu'il est donc nécessaire de procéder à sa stabilisation et à sa réparation ;

Considérant que le dossier de la réparation du mur de soutènement est inscrit au PIC 2019-2021 ;

Considérant que ces travaux ne sauraient pas être réalisés par les services communaux ;

Considérant le cahier des charges relatif aux "Travaux de stabilisation et de réparation du mur de la rampe de Renoupré" établi par la société COSETECH, auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 124.668,00 hors TVA ou € 150.848,28 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le délai de réception des offres est de 35 jours de calendrier, à partir de la date d'envoi des invitations ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article budgétaire n°421/735-60 projet 2018/0040 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 15 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de stabilisation et de réparation du mur de la rampe de Renoupré", établi par la société COSETECH, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 124.668,00 hors TVA ou € 150.848,28 21% TVA comprise .

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: D'approuver le délai de 35 jours de calendrier pour la réception des offres, à partir de la date d'envoi des invitations.

Article 4: Le cahier des charges ainsi que la présente délibération seront transmis au Service Public de Wallonie afin qu'il rende son avis sur les documents du marché conformément à la procédure requise dans la législation PIC.

27^{ème} OBJET : PIC 2019-2021 : Marché de travaux - Travaux de stabilisation et réparation du mur du cimetière de Dison - Fixation des conditions et du mode de passation du marché - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 relatif à l'exécution des articles L3341-0 à L3343-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au droit de tirage et mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au Plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Vu sa décision du 20 mai 2019 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 et ses annexes ;

Vu le courrier du 18 décembre 2019 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le plan d'investissement soumis par la Commune ;

Vu sa décision du 16 novembre 2020 approuvant la modification du Plan d'Investissement Communal s'étendant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 joignant le dossier des travaux de transformation de l'immeuble sis rue de la Régence 5 en extension de l'Administration Communale au dossier de rénovation de la toiture et des greniers de l'Administration communale ;

Vu le courrier du 21 mai 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le plan d'investissement rectificatif soumis par la Commune ;

Vu sa décision du 15 mars 2021 approuvant le cahier des charges, les conditions du marché et le montant estimé du marché " Travaux de stabilisation et de réparation du mur du cimetière de Dison" établi par la société COSETECH, auteur de projet ;

Vu le courrier du 3 mai 2021 du Directeur Général du Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructure pour le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville émettant un avis défavorable sur ledit cahier des charges ;

Vu sa décision du 28 juin 2021 approuvant le cahier des charges modifié suite aux remarques du pouvoir subsidiant, les conditions du marché et le montant estimé du marché " Travaux de stabilisation et de réparation du mur du cimetière de Dison" établi par la société COSETECH, auteur de projet.

Vu le courrier du 30 juillet 2021 du Directeur Général du Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructure pour le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant, avec certaines remarques, ledit cahier des charges ;

Considérant qu'il est nécessaire de rencontrer les remarques émises dans ce courrier afin de pouvoir bénéficier du subventionnement desdits travaux ;

Considérant que le mur du cimetière de Dison est en mauvais état, et une chute de pierres risquerait de blesser un passant ou d'endommager des véhicules se trouvant sur la voirie.

Qu'il est donc nécessaire de procéder à sa stabilisation et à sa réparation;

Considérant que le dossier de la réparation du mur de soutènement est inscrit au PIC 2019-2021;

Considérant que ces travaux ne sauraient pas être réalisés par les services communaux;

Considérant le cahier des charges relatif aux "Travaux de stabilisation et de réparation du mur du cimetière de Dison" établi par la société COSETECH, auteur de projet;

Considérant que l'estimation pour les travaux de stabilisation et réparation du mur du cimetière de Dison s'élève à € 127.365,00 hors TVA ou € 154.111,65 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le délai de réception des offres est de 35 jours de calendrier, à partir de la date d'envoi des invitations ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article budgétaire n°878/721-60 projet 2018/0088;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 15 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de stabilisation et de réparation du mur du cimetière de Dison", établi par la société COSETECH, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 127.365,00 hors TVA ou € 154.111,65 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: D'approuver le délai de 35 jours de calendrier pour la réception des offres, à partir de la date d'envoi des invitations.

Article 4: Le cahier des charges ainsi que la présente délibération seront transmis au Service Public de Wallonie afin qu'il rende son avis sur les documents du marché conformément à la procédure requise dans la législation PIC.

28^{ème} OBJET : PIC 2019-2021 : Marché de travaux - Amélioration de la voirie et égouttage des rues du Commerce et du Vivier - Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 35 (procédure ouverte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 relatif à l'exécution des articles L3341-0 à L3343-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au droit de tirage et mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au Plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Vu sa décision du 20 mai 2019 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 et ses annexes ;

Vu le courrier du 18 décembre 2019 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le plan d'investissement soumis par la Commune ;

Vu sa décision du 16 novembre 2020 approuvant la modification du Plan d'Investissement Communal s'étendant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 joignant le dossier des travaux de transformation de l'immeuble sis rue de la Régence 5 en extension de l'Administration Communale au dossier de rénovation de la toiture et des greniers de l'Administration communale ;

Vu le courrier du 21 mai 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le plan d'investissement rectificatif soumis par la Commune ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu le contrat d'agglomération n° 63058/04 - 63020, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 26 juin 2003 et conclu le 11 juillet 2003 entre la Commune de DISON, l'Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) et la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), remplacé depuis lors par le contrat d'égouttage ;

Vu sa décision du 14 décembre 2020 approuvant l'avenant de prolongation du contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 26 juin 2003;

Vu le courrier du 2 juillet 2019 du président de comité de direction de la S.P.G.E., Jean-Luc MARTIN, informant la Commune que des travaux d'égouttage devaient être conjoints avec les travaux de voirie prévus dans le PIC 2019-2021;

Vu sa décision du 28 juin 2021 approuvant le cahier des charges, les conditions du marché et le montant estimé du marché " Amélioration de la voirie et égouttage des rues du Commerce et du Vivier ", établi par le bureau d'études GESPLAN, auteur de projet ;

Vu le courrier du 28 juillet 2021 du Directeur Général du Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructure pour le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville émettant un avis défavorable sur le projet de cahier des charges présenté car il manquait, notamment, les sondages et leurs résultats ainsi que les rapports RQT/CCQT ;

Considérant qu'à présent, les sondages ont été réalisés et que l'ensemble des documents manquant sont maintenant joints au cahier spécial des charges ;

Considérant que le cahier spécial des charges a été modifié suite aux remarques du pouvoir subsidiant et que, lorsque les remarques ne sont pas levées, GESPLAN, auteur de projet, a justifié son choix ;

Considérant que la voirie des rues du Commerce et du Vivier est en mauvais état et qu'il est nécessaire d'y poser un nouvel égout.

Considérant que le dossier des travaux de réfection de l'amélioration de la voirie et égouttage des rues du Commerce et du Vivier est inscrit au PIC 2019-2021;

Considérant que ces travaux ne sauraient pas être réalisés par les services communaux;

Considérant le cahier des charges relatif aux "Amélioration de la voirie et égouttage des rues du Commerce et du Vivier" établi par le bureau d'études GESPLAN, auteur de projet;

Considérant l'article 58 § 1, al. 1de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui stipule que le pouvoir adjudicateur doit envisager la division en lots pour les marchés en secteurs classiques dont l'estimation est supérieure à 139.000 € HTVA ;

Qu'il est dérogé à cette obligation pour les raisons suivantes :

- l'allotissement rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et difficile sur le plan technique;
- l'allotissement engendrerait une nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots qui risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché;
- la division du marché en lots dilue les responsabilités;
- l'allotissement ne permettrait pas de maîtriser les délais d'exécution de manière à réduire au mieux les nuisances des riverains.

Considérant que l'estimation pour les travaux d'amélioration de la voirie et égouttage des rues du Commerce et du Vivier s'élève à € 1.061.440,43 hors TVA ou € 1.284.342,92 21% TVA comprise.

Considérant le contrat d'égouttage liant la Commune et l'A.I.D.E. dans le cadre des dossiers PIC;

Considérant que ce dossier est également financé par l'A.I.D.E. :

- Part communale :€ 638.746,23 hors TVA ou € 772.882,94 21% TVA comprise.
- Part A.I.D.E.: € 422.694,20 hors TVA ou € 511.459,98 21% TVA comprise.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le délai de réception des offres est de 35 jours de calendrier, à partir de la date de publication ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel l'Administration Communale de DISON exécutera la procédure et interviendra au nom d'A.I.D.E. à l'attribution du marché en vertu du contrat d'égouttage ;

Considérant que réaliser les travaux collectivement permet une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article budgétaire n°421/735-60 (projet n°2020/0046) suite à la modification budgétaire n°3 adoptée le 19 octobre 2021, et ce sous réserve de l'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3°du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 15 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché " Amélioration de la voirie et égouttage des rues du Commerce et du Vivier" établi par le bureau d'études GESPLAN, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 1.061.440,43 hors TVA ou € 1.284.342,92 21% TVA comprise co-financé par l'AIDE comme suit :

- Part communale :€ 638.746,23 hors TVA ou € 772.882,94 21% TVA comprise.
- Part A.I.D.E.: € 422.694,20 hors TVA ou € 511.459,98 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: D'approuver le délai de 35 jours de calendrier pour la réception des offres, à partir de la date de publication du marché.

Article 4 : L'Administration Communale de DISON est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom d'A.I.D.E. à l'attribution du marché.

Article 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 7 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 8 : Le cahier des charges ainsi que la présente délibération seront transmis au Service Public de Wallonie afin qu'il rende son avis sur les documents du marché conformément à la procédure requise dans la législation PIC.

29^{ème} OBJET : PIC 2019 - 2021 : Marché de travaux - Réfection de la place de l'église de Mont - Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 35 (procédure ouverte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 relatif à l'exécution des articles L3341-0 à L3343-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au droit de tirage et mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au Plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Vu sa décision du 20 mai 2019 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 et ses annexes ;

Vu le courrier du 18 décembre 2019 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le plan d'investissement soumis par la Commune ;

Vu sa décision du 16 novembre 2020 approuvant la modification du Plan d'Investissement Communal s'étendant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 joignant le dossier des travaux de transformation de l'immeuble sis rue de la Régence 5 en extension de l'Administration Communale au dossier de rénovation de la toiture et des greniers de l'Administration communale ;

Vu le courrier du 21 mai 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le plan d'investissement rectificatif soumis par la Commune ;

Considérant que la place devant l'église de Mont nécessite un aménagement afin de garantir la sécurité de tous et d'organiser le parking ;

Considérant que le dossier des travaux de réfection de la place de l'église de Mont est inscrit au PIC 2019-2021;

Considérant que ces travaux ne sauraient pas être réalisés par les services communaux;

Considérant le cahier des charges relatif aux " Travaux de réfection de la place de l'église de Mont" établi par le bureau d'études GESPLAN, auteur de projet;

Considérant sa décision du 28 juin 2021 approuvant le cahier des charges, le mode de passation et les conditions du marché ainsi que l'estimation ;

Considérant que, suite aux remarques de la Région wallonne lors du dépôt de la demande de permis et les remarques du pouvoir subsidiant dans le dossier de réfection des voiries Commerce et Vivier, le cahier spécial des charges a été adapté.

Considérant l'article 58 § 1, al. 1de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui stipule que le pouvoir adjudicateur doit envisager la division en lots pour les marchés en secteurs classiques dont l'estimation est supérieure à 139.000 € HTVA ;

Qu'il est dérogé à cette obligation pour les raisons suivantes :

- l'allotissement engendrerait une nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots qui risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché;
- la division du marché en lots dilue les responsabilités;
- l'allotissement ne permettrait pas de maîtriser les délais d'exécution de manière à réduire au mieux les nuisances des riverains.

Considérant que l'estimation pour les travaux de réfection de la place de l'église de Mont s'élève à € 382.297,20 hors TVA ou € 462.579,61 21% TVA comprise.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le délai de réception des offres est de 35 jours de calendrier, à partir de la date de publication ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article budgétaire n°421/735-60 (projet n° 2021/0045) ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3°du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 15 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché " Travaux de réfection de la place de l'église de Mont" établi par le bureau d'études GESPLAN, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 382.297,20 hors TVA ou € 462.579,61 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: D'approuver le délai de 35 jours de calendrier pour la réception des offres, à partir de la date de publication du marché.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : Le cahier des charges ainsi que la présente délibération seront transmis au Service Public de Wallonie afin qu'il rende son avis sur les documents du marché conformément à la procédure requise dans la législation PIC.

29.1^{ème} OBJET : Projet d'investissement "Mobilité douce" proposée par la Province de Liège

Le Collège,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Attendu que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;

Attendu que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Attendu que dans le cadre de l'appel POLLEC 2020, le dossier de candidature de l'Administration Communale de Dison a été sélectionné pour financement par la Région pour le volet 1 - Ressources humaines pour la coordination des PAEDC et pour le volet 2 - Investissement pour la mise en œuvre des PAEDC ;

Attendu que dans le cadre de l'appel POLLEC 2020, le dossier de candidature de la Province de Liège a été sélectionné pour financement par la Région pour le volet 1 - Ressources humaines pour la coordination des PAEDC et pour le volet 2 - Investissement pour la mise en œuvre des PAEDC ;

Attendu que la Commune de Dison est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège depuis le 22 juin 2015 dans la cadre de la campagne POLLEC ;

Considérant que la Commune de Dison a signé la Convention des Maires le 18 janvier 2016 et a remis son plan à la Convention des Maires le 11 juin 2019 ;

Vu le courrier du Collège provincial daté du 18 février 2021 informant les Villes et Communes que la Province de Liège souhaite, dans le cadre du volet 2 de l'appel POLLEC, développer un projet de mobilité douce à savoir l'organisation d'une centrale d'achat visant la fourniture d'infrastructures de rechargement pour vélos électriques ;

Attendu, qu'en cas d'acceptation du projet par la Région, la Province organisera une centrale d'achat et que les communes doivent fournir leurs besoins prévisionnels via le tableau budgétaire pour le 9 mars 2021. Ces informations devront être transmises par la Province à la Région pour le 15 mars 2021 ;

Attendu que l'intervention régionale pour les subsides POLLEC 2020 octroyés à l'Administration Communale de Dison s'élève à 75% du coût total plafonnée à 100.000,00 € ;

Attendu que l'intervention régionale pour les subsides POLLEC 2020 octroyés à la Province de Liège s'élève à 75% du coût total plafonnée à 200.000,00 € pour l'ensemble des communes ;

Attendu que si le plafond subsidiable est atteint, une répartition du subside régional entre les communes sera effectuée en fonction du nombre d'habitants de celles-ci et que le nombre de bornes subsidiées par commune sera limité à 30 ;

Vu les conditions d'octroi du subside régional (art.5AM) précisant que la commune doit disposer d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat, PAEDC ou bénéficiaire d'un subside octroyé dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 visant l'élaboration ou l'actualisation d'un PAED(C) ;

Attendu que le PAEDC doit être remis au Service Public de Wallonie pour le 31.12.2021 ;

Attendu que la Commune doit intégrer cette action dans son PAEDC, si ce n'est pas déjà le cas, et l'encoder sur le site de la Convention des Maires ;

Vu que le dossier de la Province de Liège, à rentrer pour le 15 mars 2021, devra reprendre les délibérations des Collèges communaux actant la participation de la commune dans ce projet d'investissement et spécifiant les besoins de la commune mais aussi le document « Engagement du bénéficiaire » signé par le Bourgmestre et le Directeur général ;

Attendu que l'ensemble des documents (tableau budgétaire, délibération du Collège, étude d'implantation, engagement du bénéficiaire) doit être transmis à la Province de Liège au plus tard pour le 9 mars 2021 à la Cellule de la Convention des Maires du SPW ;

Attendu que les délibérations des Conseils communaux doivent être transmises à la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à la Cellule de la Convention des Maires du SPW ;

Attendu que l'ensemble des documents (formulaire d'investissement, tableau budgétaire, délibération du Collège, étude d'implantation, engagement du bénéficiaire) doit être transmis au plus tard le 15 mars 2021 à la Cellule de la Convention des Maires du SPW ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1.

De participer au projet d'investissement relatif à la "mobilité douce" proposé par la Province de Liège, structure supra-communale, dans le cadre de l'appel à candidature POLLEC 2020.

30^{ème} OBJET : Proposition du groupe politique Vivre Dison relative à la gratuité du temps de midi dans les établissements scolaires de la commune de Dison

Le Conseil,

Vu la proposition du 5 novembre 2021 du groupe politique Vivre Dison reprise ci-après :

Le Conseil communal de Dison,

Considérant qu'à Dison les parents doivent payer 0,60€/jour/enfant pour qu'il puisse manger et jouer durant le temps de midi dans l'enceinte de l'établissement scolaire ;

	<i>Coût € / jour</i>	<i>Coût € / semaine</i>	<i>Coût € total Mensuel</i>
<i>1 enfant</i>	<i>0,60</i>	<i>2,40</i>	<i>9,60</i>
<i>2 enfants</i>	<i>1,20</i>	<i>4,80</i>	<i>19,20</i>
<i>3 enfants</i>	<i>1,80</i>	<i>7,20</i>	<i>28,80</i>

Considérant que Dison est l'une des rares communes wallonnes à faire payer la garderie du temps de midi. En effet, la garderie du temps de midi est gratuite pour 85% des élèves wallons et à 95% pour des élèves en Province de Liège ;¹

Considérant que dans une enquête menée dans le cadre du Programme de Coordination Locale pour l'enfance 2020/2025 (CLE), la gratuité des garderies durant le temps de midi est la première suggestion faite par les parents, enfants et les professionnels.

Considérant que la population disonaise est précarisée au niveau de ses revenus. En effet, la commune se classe 2ème des communes wallonnes présentant un revenu moyen net faible avec 11.838€ par habitant ;²

Considérant qu'à Dison 1 ménage sur 3 avec enfant(s) est une famille monoparentale ;²

Considérant que la commune Dison est la première commune de Wallonie avec le plus haut taux de chômage à 26,1% ;²

Considérant que des familles demandent de l'aide au CPAS pour payer la garderie du temps de midi ;

Considérant que les temps de midi sont des moments de socialisation et d'autonomie. Qu'ils devraient faire partie intégrante du temps scolaire et ne devraient pas être considérés comme de l'accueil extrascolaire ;

Le Conseil communal décide, à,

De rendre gratuit la surveillance du temps de midi dans les écoles de la commune de Dison à partir de la rentrée scolaire 2022.

¹ La Ligue : Rapport d'enquête : année scolaire 2016-2017

² Données ADL : Diagnostic du territoire disonais – Mai 2019

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Après délibération,

Par appel nominal et par 3 voix pour (L. LORQUET, Vivre Dison et PP) et 18 voix contre (PS, ECOLO et MR) ;

REJETTE

La proposition du groupe politique Vivre Dison relative à la gratuité du temps de midi dans les établissements scolaires de la Commune de Dison.

31^{ème} OBJET : Procès-verbaux des séances du Conseil communal - Approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité, **APPROUVE** les procès-verbaux des séances du 20 septembre et du 19 octobre 2021.

La séance publique est clôturée et l'assemblée se constitue à huis clos.
